

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

People's Democratic Republic of Algeria

Ministry of Higher Education and Scientific
Research

University Abli Mohand Oulhadj - Bouira -
Faculty of Sciences and Applied Sciences



وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

جامعة أكلي محند أولحاج - البويرة -

كلية العلوم والعلوم التطبيقية

Department of Civil Engineering

Course Handout

In: Hydraulics

Specialty: Hydraulics

Level: License



Water legislation

By Oussama Ounissi

Expert by:

- Dr. Djafer Khodja Hakim, University of Bouira
- Dr. Ferhati Ahmed, University of M'sila

Year: 2024/2025

Table of contents

| | |
|---|----|
| Table of contents | 1 |
| Preface | 1 |
| Introduction | 2 |
| Chapitre I : Hierarchy of laws | 4 |
| I.1. Constitutional Bloc | 4 |
| I.2. Conventional Block | 4 |
| I.3. Legislative block | 5 |
| I.3.1. Laws | 5 |
| I.3.2. Ordinance | 6 |
| I.4. Regulatory Block | 6 |
| I.4.1. Decree | 6 |
| I.4.2. Order | 7 |
| I.4.3. Decision | 7 |
| I.4.4. Instruction | 8 |
| I.4.5. Circular | 8 |
| I.5. Contract block | 8 |
| Chapitre II : Water Code | 9 |
| II.1. History of water law in Algeria | 9 |
| II.2. Water Act | 9 |
| II.3. Content of the Water Law | 12 |
| II.3.1. Public domain Hydraulics | 12 |
| II.3.2. Right to use water | 13 |
| II.3.3. Hydraulic easements | 14 |
| II.3.4. Benefits of water | 15 |
| II.3.5. Adverse effects of water | 15 |
| II.3.6. Pollution control and protection of water resources | 16 |
| II.3.7. Resource utilization planning | 18 |
| II.3.8. Non-conventional water resources | 20 |
| II.3.9. Financial provisions and sanctions | 21 |
| Chapitre III : Legal aspects of the water sector | 24 |
| III.1. Objectives of the Act | 24 |
| III.2. Basic principles | 25 |
| III.3. Legal aspects | 26 |
| Chapitre IV : Institutional aspects of the water sector | 28 |

| | |
|---|----|
| IV.1. Central Administration (Ministry of Water Resources) | 28 |
| IV.2. Decentralized administration | 28 |
| IV.3. Organizations under the MWR | 29 |
| IV.4. Regulatory Authority for Public Water Services | 32 |
| IV.5. Consultative bodies | 32 |
| IV.5.1. National Advisory Council on Water Resources (NACWR) | 32 |
| IV.5.2. Hydrographic Basin Committees (HBC) | 33 |
| Chapitre V : Competences and responsibilities of local authorities | 34 |
| V.1. Definition of local authorities | 34 |
| V.2. Competences and responsibilities in the hydraulics sector | 34 |
| Chapitre VI : Water in developing countries | 37 |
| VI.1. Current challenges | 37 |
| VI.1.1. Water scarcity and quality | 37 |
| VI.1.2. Infrastructure deficiencies | 37 |
| VI.2. Solutions and initiatives | 37 |
| VI.2.1. Technological innovations | 37 |
| VI.2.2. Community approaches | 38 |
| VI.2.3. International support | 38 |
| Conclusion | 39 |
| References | 40 |

Preface

Algeria's water legislation constitutes a comprehensive regulatory framework aimed at ensuring the sustainable and balanced management of the country's water resources. This legal framework is based on several pillars: protecting water as a public good, sustainability, quality protection, integrated management, inclusive participation, monitoring and control, and conflict resolution. In summary, Algerian water legislation provides a solid framework for the responsible management of water resources, a crucial issue in a context of climate change and population growth.

Introduction

Algeria's water legislation is an essential framework for the management, protection and use of water resources in the country. It includes various legal provisions aimed at ensuring sustainable water use, protecting water quality and regulating the rights and responsibilities of the various stakeholders involved in water management.

The Algerian Water Act is mainly based on the principles established in the 1990 Water Act, which defines the rights and obligations of individuals and entities with regard to water resources. The Act emphasizes the importance of water as a public good and establishes State authority over water management. The Act requires the establishment of a comprehensive management system for surface and groundwater resources. This includes the creation of inventories of water works and installations and the classification of these resources to ensure their sustainable use and protection.

Algeria's water legislation includes provisions on the protection and preservation of water resources. This implies the establishment of protection zones to guarantee both the quality and quantity of water, as well as regulations governing the use of water resources in order to prevent pollution and overexploitation. The Act defines the rights of individuals and entities to access and use water resources, while imposing the obligation to report groundwater discoveries and to comply with regulations on water use. This ensures that all stakeholders are aware of their obligations and the legal framework governing water management. The legal framework provides mechanisms for resolving disputes over water rights and use. This includes procedures for resolving conflicts arising from the creation and execution of utilities that ensure the protection of community interests.

Water legislation requires regular monitoring of water quality and quantity with specific regulations governing the sampling and analysis of water resources. This is essential to maintain compliance with established standards and to ensure the health of aquatic ecosystems.

water law in Algeria is a comprehensive legal framework that addresses the management, protection and sustainable use of water resources. It establishes the rights and responsibilities of the various stakeholders, provides mechanisms for conflict resolution and emphasizes the importance of monitoring and compliance to safeguard Algeria's vital water resources.

Chapitre I : Hierarchy of laws

The hierarchy of laws, often represented as a pyramid, describes the order of importance of different legal norms within a State. This structure ensures the coherence of the legal system and makes it possible to resolve any conflicts between norms.

It respects the following fundamental principles:

- **Supremacy of the Constitution:** The Constitution is the fundamental law of a State. It establishes the fundamental principles of the political system, the rights and duties of citizens and the organization of public authorities. No other law may derogate from it.
- **Specialty principle:** A special law takes precedence over a general law in case of conflict between the two.
- **Principle of the new law on old law:** A new law implicitly repeals the provisions of an old law that are contrary to it.

In the hierarchy of laws there are five (05) main blocks:

I.1. Constitutional Bloc

The Constitution: Also known as the Basic Law, is a document that establishes the fundamental principles and rules that guide the organization, functioning, and powers of the State. It may contain provisions on the structure of government, the fundamental rights of citizens, the legal system, governance procedures, and other essential elements of a nation's political and social life.

The Constitution represents the supreme law of a country and is at the top of the hierarchy of legal norms.

I.2. Conventional Block

International Treaties and Conventions: All norms and obligations arising from international treaties and conventions that prevail over national legislation in the event of conflict. It serves to ensure that States comply with their

international human rights commitments and other areas of international law. The constitutional review of international treaties and conventions by the Constitutional Council is mandatory. Their entry into force must be approved by Parliament.

I.3. Legislative block

I.3.1. Laws

These are general and permanent rules that apply to all members of society and their non-compliance is sanctioned by the police.

They are texts proposed by Parliamentarians (Law proposal) or by the Government (Law Project), adopted by Parliament and enter into force as soon as they are published in the Official Gazette. Before this publication, they are not binding. The decision to publish is taken by the President of the Republic and is reflected in a decree of promulgation, a technical operation not visible to the general public, not to be confused with the implementing decrees which specify the procedures for the application of the laws.

Any project or proposal for a law must be adopted and voted by Parliament in accordance with the legislative procedure provided for in article 138 of the Constitution.

Ordinary laws: the 29 areas reserved for ordinary law are laid down in article 140 of the Constitution.

The ordinary law is adopted by a simple majority of deputies and members of the Council of the Nation. These laws, when they emanate from the government, are submitted, by opinion of the Council of State before being presented to Parliament. An ordinary law may be repealed or amended by a later law

Organic Laws: Infra-constitutional and supra-legislative laws. Their function is to supplement and clarify the organization and functioning of the public

authorities in order to ensure proper implementation of the Constitution. They concern essential areas of the life of the State.

The areas reserved for the Organization Act are laid down in article 141 of the Constitution.

The Organic Law is adopted by an absolute majority of deputies and members of the Council of the Nation. It is subject to compliance monitoring by the Constitutional Council prior to its promulgation.

I.3.2. Ordinance

According to article 142 of the Constitution, in the event of a recess of the National People's Congress or during parliamentary recess, the President of the Republic may, on urgent matters, legislate by order, after consulting the Council of State. Orders are issued in the Council of Ministers and must be submitted to each chamber of Parliament for approval at its next session. Orders not ratified by Parliament lapse.

I.4. Regulatory Block

I.4.1. Decree

This is the text adopted by the executive branch and signed by the President of the Republic (in the case of a deliberate decree in the Council of Ministers) or by the Prime Minister (in the case of a decree in the Council of Government), and possibly countersigned by one or more ministers.

Presidential: Are taken by the President of the Republic (art. 125 of the Constitution) in matters reserved exclusively for him (except for the 29 areas reserved by the Constitution for Parliament, the rest of the matters fall within the exclusive competence of the President of the Republic).

All decrees are published in the Official Gazette and apply from their publication.

Executive: Are taken by the Prime Minister (art. 125 of the Constitution), they allow to take concrete measures in order to implement the laws that do not provide all the details of their concrete application. The Act itself may provide that the Government must issue decrees to supplement its provisions, but the Government may also act ex officio to carry out its law enforcement mission. It is obvious that these regulations, referred to as implementing regulations, are subordinate to laws which supplement and specify and cannot therefore contain provisions which are contrary to them.

Ministerial or interdepartmental decree: This is a decision made by one or more ministers on behalf of the government.

Ministerial decrees are generally used to enforce or implement laws and regulations passed by Parliament, or to regulate administrative and organizational affairs within government.

A ministerial decree is generally effective from the date of its publication and is implemented immediately

I.4.2. Order

This text is an administrative act adopted by an administrative authority other than the President of the Republic or the Prime Minister (one or more ministers, Wali or president of the communal people's assembly) with regard to the management of its administration within the framework of the texts in force. The decision is based on a law, decree or order and defines the modalities for its implementation.

I.4.3. Decision

It is a regulatory text (administrative act) adopted for matters of less importance than the matters dealt with in the decision, such as subsidies or exceptional leave. It is adopted by the Minister or by delegation of his right of signature in various cases. They concern the statutes of the persons concerned.

I.4.4. Instruction

It is an accessory act bearing the name of its content and is intended for a group of addressees. It is a legal extension of a decree and differs from other texts in that it deals with the internal issues of the publishing entity, and its author issues orders that must be complied with.

I.4.5. Circular

The circular is an ancillary act addressed to a target group by the higher authority in order to present a subject, to remind the public and, above all, civil servants of a provision lost in view, to insist on the need for stricter application of a regulation or to communicate directives and to specify the procedures for the application of regulations.

I.5. Contract block

Contracts are legal acts intended to create legal effects intended by the contractors. Located at the lower level of the pyramid of standards, the contract must conform to all standards above. As soon as it has been concluded, a contract has the force of law between the signatory parties.

The contract block consists of:

- Bilateral or multilateral contracts and conventions,
- Collective agreements,
- Internal rules of business or establishment,
- Employment contracts.

Chapitre II : Water Code

II.1. History of water law in Algeria

Act No. 62-157: Extending until further notice the legislation in force in 31/12/62.

Constitution 63: Nothing.

Ordinance No. 71-73, (Agrarian Revolution): All water resources are state property

Ordinance No. 75-58, (Civil Code): All water resources are state property

Constitution 76: All water resources are state property

The general water regime is governed by the law.

Act No. 83-17: Concerning the water code (**amended by Ordinance No. 96 13**)

Act No. 05-12: Relating to water (**amended and supplemented by Ordinance No. 09-02 and Act No. 08-03**)

II.2. Water Act

Origin: Official Journal of the Algerian Republic No. 60, 4 September 2005, pp. 3-18.

Type of text: Legislation

Language of the document: Arabic; Frenchman

Date of text: 04 August 2005

Amended by:

- Ordinance No. 09-02 amending and supplementing Act No. 05-12 of 4 August 2005 on water.
- Act No. 08-03 amending and supplementing Act No. 05-12 of 4 August 2005 on water.

Implemented by regulations:

- **Executive Decree No. 19-206** laying down the typology of irrigation areas and the rules, measures and obligations for the recovery of water and the conservation of agricultural land.
- **Executive Decree No. 18-154** laying down the conditions and procedures for the preparation, approval and implementation of plans for the

restoration and protection of the water quality of surface reservoirs and lakes and ponds threatened with eutrophication.

- **Executive Decree No. 17-333** laying down rules for the operation and maintenance of surface water reservoirs.
- **Executive Decree No. 11-394** laying down rules for the technical inspection of hydraulic works and installations.
- **Executive Decree No. 11-340** laying down the procedure for granting concessions for the use of water resources for the establishment of facilities at surface water reservoirs and lakes for the development of water sports and recreational activities.
- **Executive Decree No. 11-341** laying down the conditions for the concession of the use of water resources for the establishment of installations at the foot of dams, water bodies and diversion structures for the purpose of supplying hydroelectric plants.
- **Executive Decree No. 11-219** establishing the quality objectives for surface and groundwater intended for the supply of water to populations.
- **Executive Decree No. 11-220** laying down the procedure for the concession of the use of water resources for the establishment of seawater desalination plants or for the demineralization of brackish waters for reasons of public utility or for the satisfaction of specific needs.
- **Executive Decree No. 11-136** on water erosion control zones.
- **Executive Decree No. 11-125** on the quality of drinking water.
- **Executive Decree No. 10-317** laying down the conditions under which samples of groundwater and surface water resources are taken and analyzed.
- **Executive Decree No. 10-318** laying down the procedure for granting concessions for the use of water resources in fossil or low-renewable aquifer systems, together with the relevant standard specifications.
- **Executive Decree No. 10-275** laying down the procedure for the approval of the agreement on the delegation of public water and sanitation services.

-
- **Executive Decree No. 10-88** laying down the conditions and procedures for granting authorization for discharges of non-toxic effluents into the public hydraulic domain.
 - **Executive Decree No. 10-73** on the quantitative protection of aquifers.
 - **Executive Decree No. 10-23** laying down the technical characteristics of wastewater treatment systems.
 - **Executive Decree No. 10-24** on the framework for cooperation on integrated water resources management.
 - **Executive Decree No. 10-25** laying down the procedure for granting concessions for the establishment of installations for the abstraction of groundwater or surface water, with a view to ensuring an autonomous supply of industrial zones or units.
 - **Executive Decree No. 10-26** establishing the methods and chemicals used for the treatment and correction of water for human consumption.
 - **Executive Decree No. 10-01** on the Water Master Plan and the National Water Plan.
 - **Executive Decree No. 09-414** establishing the nature, periodicity and methods of analysis of water for human consumption.
 - **Executive Decree No. 09-399** defining flood prevention instruments.
 - **Executive Decree No. 09-376** laying down the conditions for prohibiting the extraction of alluvial materials in wading beds and wading trenches presenting a risk of degradation and the methods of exploitation at authorized sites.
 - **Executive Decree No. 09-225** laying down the procedure for granting authorization for the planting of annual crops in the natural hydraulic public domain.
 - **Executive Decree No. 09-209** laying down the procedure for granting authorization for the discharge of non-domestic waste water into a public sewerage system or a sewage treatment plant.
 - **Executive Decree No. 08-326** on the organization and operation of the integrated water information management system.

- **Executive Decree No. 08-303** laying down the rules for the organization and operation of the regulatory authority for the public water service.
- **Executive Decree No. 08-195** laying down the conditions for the supply of water for human consumption by portable tanks.
- **Executive Decree No. 08-148** laying down the procedure for granting authorization for the use of water resources.
- **Executive Decree No. 08-96** establishing the tasks, composition and rules of operation of the National Water Advisory Council.
- **Executive Decree No. 08-97** laying down the procedure for drawing up an inventory of works and installations in the public artificial hydraulic field.
- **Executive Decree No. 08-53** approving the standard specifications for the concession management of the public sanitation service and the related service regulations.
- **Executive Decree No. 08-54** approving the standard terms of reference for the concession management of the public drinking water supply service and the related service regulations.
- **Executive Decree No. 07-399** on the scope of qualitative protection of water resources.
- **Executive Decree No. 07-270** laying down the conditions and procedures for establishing the system for charging the irrigation water service.

II.3. Content of the Water Law

II.3.1. Public domain Hydraulics

The public water domain, as stipulated in article 4 of Act No. 05-12, comprises all natural water resources, such as rivers, lakes and groundwater, as well as artificial resources, such as reservoirs and canals, which belong to the national community. This area also includes unconventional water resources, including desalinated water and treated wastewater. This legal framework is put in place to ensure sustainable, equitable and public management of water, while preventing its privatization and ensuring its protection against unregulated abuses or uses.

The public hydraulic domain is divided into two parts. On the one hand, **the natural hydraulic public domain** includes water resources in their raw state, such as groundwater and rivers. On the other hand, the **public artificial hydraulic domain** includes structures and infrastructures constructed by the State or its delegates for the mobilization, storage, treatment, and distribution of water, such as dams, canals, and distribution networks.

II.3.2. Right to use water

The right to use water, as defined in Article 3, gives any natural or legal person access to water resources, provided that such use respects the public interest and legal obligations. This right is fundamental to ensuring the provision of water to meet the basic needs of the population as well as those of economic activities. It includes, inter alia, the right of access to water and sanitation to meet the primary needs of the population, such as the provision of drinking water and livestock watering, as well as to meet the demand of the agricultural, industrial and other economic and social sectors using water.

Article 2 specifies that the supply must be provided in sufficient quantity and in appropriate quality, with priority given to domestic use and vital needs. In addition, the use of water resources must be rational and planned in order to ensure their sustainability for the benefit of the population and the national economy. The principles underlying the use, management and sustainable development of water resources include the right of access to water and sanitation, the right of use of water resources, water planning, and the consideration of the real costs of supply services. In addition, recovery of costs associated with public interventions is encouraged, as is the development of systematic water conservation and recovery practices, together with consultation with relevant stakeholders.

The use of water resources is strictly regulated by articles 71 to 93, which stipulate that any use, whether for agricultural, industrial or domestic purposes, requires authorization or a concession. These actions are essential for any sampling facility, be it wells or drilling. In the event of failure to comply with the

conditions laid down, the right of use may be revoked. Concessions are generally required for large-scale uses, while permits apply to smaller uses. These documents confer on their holders the right to dispose of a specified volume of water for a defined period, according to the available resources and declared needs.

II.3.3. Hydraulic easements

Easements shall be established to protect the public hydraulic domain, in particular by establishing freeboard zones along rivers, lakes, ponds, sebkhas and trawls, in accordance with Article 10. These areas are intended to allow the free passage of personnel and equipment for the maintenance and protection of the banks. Article 12 provides for prohibitions on any new construction, planting or raising of fixed fences in these areas, in order to preserve the integrity of aquatic ecosystems and ensure access to banks for their maintenance.

Easements shall be established and delimited in such a way as to minimize negative impacts on the operation of the land crossed. They include the right of passage of water, including drainage of land, through underground pipes through intermediate bottoms, while excluding courtyards, gardens and enclosures adjacent to the dwellings. Article 94 specifies that this passage must be rational and cause as little damage as possible to the properties traversed.

The State, local and regional authorities, public institutions and concessionaires and delegates of public services also benefit from easements of right-of-way, temporary occupation or location on riparian properties for the construction and operation of artificial water works, in accordance with articles 21 to 29. Any dispute relating to the establishment or performance of such utilities shall be settled in accordance with the provisions applicable to expropriation on grounds of public interest, in accordance with article 29.

These easements are mandatory burdens imposed on riparian owners to allow the necessary access to the maintenance and management of the hydraulic infrastructure, thus ensuring their proper operation and regular maintenance.

II.3.4. Benefits of water

The benefits of water, as defined in Law No. 05-12, are manifested in several areas essential to society and the economy. Water is a critical resource for drinking water supply, irrigation, and energy production. Article 2 of the Act emphasizes the priority of ensuring sufficient mobilization and distribution in quality and quantity to meet the needs of the population, agriculture, industry and other economic and social activities.

The main useful effects of water include:

- The supply of drinking and industrial water, which is essential for the population, for watering livestock, and for agriculture and industry.
- Protection of water resources and aquatic environments from pollution risks, including collection and treatment of domestic and industrial wastewater, and management of stormwater and runoff in urban areas.
- Research and assessment of surface and groundwater resources, with continuous monitoring of their quantitative and qualitative status.
- The development of unconventional water (desalinated water and treated wastewater), which makes it possible to increase the available resources and increase the country's water potential.
- Flood control through actions to regulate surface water flows in order to reduce flood risks and protect people and property in vulnerable areas, including urban and other flood-prone areas.

These effects demonstrate the central role of water in economic and social development, particularly for people, agriculture and industry, while ensuring the preservation of public health and the protection of the environment.

II.3.5. Adverse effects of water

The adverse effects of water, as described in Law No 05-12, relate mainly to the risks associated with floods, land degradation, and environmental impacts associated with poor management of water resources. Water, while essential to life

and economic development, can cause significant damage when not properly regulated or controlled.

Adverse effects of water include:

- Floods: They are the main risk associated with water. Articles 53 to 55 of the Act provide for measures to control floods, in particular through the regulation of surface water flows and the construction of protective structures such as dykes. These measures aim to protect people and property, particularly in urban and other flood-prone areas.
- Water erosion: Water, especially when it flows in large quantities, can cause soil erosion, resulting in loss of agricultural land and degradation of ecosystems. Water erosion control plans are in place to prevent siltation of surface reservoirs and to protect vulnerable watersheds (sections 34 and 35).
- Infrastructure degradation: Uncontrolled water flows can also damage water and urban infrastructure, such as roads, bridges, and pipelines, requiring regular maintenance and protection measures.
- Risks of pollution: Although water is a useful resource, it can also become a pollution carrier when it is contaminated by industrial or domestic discharges. The Act imposes measures to prevent and protect against pollution of water resources in order to avoid impacts on public health and the environment (arts. 43-52).

These adverse effects underscore the importance of rigorous management of water resources, not only to maximize its benefits, but also to mitigate risks and protect people, the environment, and infrastructure.

II.3.6. Pollution control and protection of water resources

The fight against pollution and the protection of water resources occupy a central place in Act No. 05-12. The legislation aims to preserve the quality of water resources, both for domestic and industrial purposes, while protecting aquatic environments from contamination. Articles 43 to 52 of the Act set out the measures

to be implemented to prevent pollution, ensure the sustainable management of water resources and ensure the protection of aquatic ecosystems.

The main aspects of this struggle are:

- Prevention and protection against pollution: Article 43 provides that water environments must be protected against all forms of pollution which may affect the quality of water or render it unfit for its various uses, whether for human consumption, agriculture or industry. This includes the prevention of discharges of polluting effluents, which could affect the natural regeneration capacity of water or harm public health.
- Regulation of discharges: Sections 44 and 45 stipulate that any discharge of effluents or materials into the public hydraulic domain is subject to prior authorization, issued by the administration. This authorisation shall be refused where the effluents are likely to affect water quality, public health or the aquatic ecosystem. Illegal or non-compliant releases may be sanctioned, and those responsible may be required to take corrective action.
- Specific prohibitions: Section 46 specifically prohibits the discharge of wastewater into wells, boreholes, catchment galleries, and other sources of water supply. In addition, the deposit or burial of polluting materials that may affect groundwater or surface water is strictly prohibited. These measures are aimed at limiting the contamination of drinking water resources and protecting local populations.
- Obligations of polluting facilities: Under section 47, an establishment recognized as a source of pollution is required to install appropriate treatment systems for its waste water. In the event of accidental or chronic pollution, those responsible are obliged to take the necessary measures to stop discharges and restore the quality of the water affected.
- Plans for the restoration of polluted waters: Section 49 provides for the development of plans for the restoration of reservoirs, lakes or other bodies of water threatened with eutrophication or seriously polluted. These plans include technical measures to eliminate sources of pollution and restore the quality of the waters concerned.

- Monitoring and control: Article 41 grants the administration of water resources the right to carry out regular monitoring and control of water quality. Articles 50 and 51 stress the importance of periodic inventories of the level of groundwater and surface water pollution. These analyses make it possible to monitor changes in the quality of water resources and to identify potential risks.

These measures clearly demonstrate the law's commitment to protect water resources from the harmful effects of pollution, by imposing strict restrictions on pollutant discharges and by promoting responsible effluent management. They aim to preserve water quality for public health and the environment, while ensuring the sustainable use of water resources.

II.3.7. Resource utilization planning

Planning for the use of water resources is a fundamental element of Act No. 05-12, which seeks to ensure the integrated and sustainable management of water resources. This planning is designed to ensure an equitable and efficient distribution of water among the different priority uses, while protecting the environment and anticipating the risks associated with natural phenomena such as drought and floods. Articles 56 to 61 of the Act regulate this planning through various instruments and strategies.

Planning is structured around two main mechanisms:

1. Water management plans (WMP):

- According to section 56, for each natural hydrographic unit, a water management plan is drawn up. The plan sets out strategic choices for the mobilization, allocation and use of water resources, including non-conventional resources such as desalinated or treated wastewater.
- The aim is to ensure that water needs are met for domestic, agricultural, industrial and other social and economic purposes, while preserving available resources. The protection of water quality and quantity is also

a priority, with particular attention to natural hazards, such as floods and drought, and the prevention of their effects.

- This plan takes into account the availability of water, demand according to the needs of the sectors concerned, and incorporates economic criteria to optimize the exploitation of resources.

2. **National Water Plan:**

- Article 59 establishes a **National Water Plan**, which establishes national objectives and priorities for the management, mobilization, transfer and allocation of water resources. The aim of this plan is to coordinate actions at national level, while taking into account the local specificities of the hydrographic units.
- The national water plan also defines the accompanying measures necessary for its implementation, such as economic, financial, regulatory and organizational measures, to ensure the sustainable use of water resources and better management of water infrastructure.

3. **Assessment and updating of plans:**

- Article 60 provides that the procedure for drawing up, implementing, evaluating and updating the master plans and the national water plan shall be laid down by regulation. This flexibility allows for readjustment of planning according to changes in hydrological conditions, economic and social needs, and environmental priorities.
- Local, regional or national management programmes must be aligned with the objectives set out in these plans, thus ensuring coherence between the different levels of water resources management.

4. **Consultation with stakeholders:**

Consultation and participation of local authorities, economic operators and user associations are essential principles for the success of this planning. These stakeholders are involved in integrated water resources management within the

framework of river basin units and at the national level, in collaboration with river basin agencies.

In summary, the planning of the use of water resources in Law No. 05-12 is based on a strategic, integrated and participatory approach. It aims to reconcile economic and social needs with the protection of water resources and the environment, while anticipating and managing natural hazards.

II.3.8. Non-conventional water resources

Unconventional water resources play a key role in the sustainable management of water resources in Algeria, as defined by Law No. 05-12. These resources include alternatives to natural freshwater, including desalinated seawater, purified wastewater, and demineralized brackish waters. They are integrated into the public hydraulic domain and their operation is subject to strict regulations, ensuring their rational and safe use for various uses, such as agriculture, industry and the supply of drinking water.

Article 4 of the Act specifies that unconventional waters are part of the public hydraulic domain and include:

- Desalinated seawater: These are saline waters that, after treatment, become suitable for human consumption or other uses such as agriculture and industry.
- Demineralized brackish waters: They come from slightly salted water sources, usually in desert or arid areas, and are treated for use.
- Purified wastewater: After treatment, this water can be reused for non-potable uses, such as agricultural irrigation, industrial cooling or watering green spaces.

Article 6 stresses that the mobilization, production and use of all water resources, including non-conventional resources, are subject to special conditions laid down by law and regulations. These conditions are intended to ensure sustainable and environmentally sound management, while meeting growing

water needs, particularly in areas where access to traditional water resources is limited.

Integrating these resources into water management strategies increases the country's water potential and reduces pressure on natural sources. The development of unconventional waters also contributes to resilience to the challenges of climate change and the scarcity of natural water resources, particularly in the arid and semi-arid regions of Algeria.

In summary, Law No. 05-12 considers unconventional water resources as an essential component of the public water domain. Their use is encouraged, but within a regulated framework, in order to maximise the benefits while preserving the environment and ensuring their safe use.

II.3.9. Financial provisions and sanctions

The financial provisions and penalties provided for in Act No. 05-12 play an essential role in regulating the use and management of water resources. These measures are aimed at ensuring rational use, supporting water-related infrastructure, and sanctioning non-compliant practices to ensure the protection and sustainability of water resources. Sections 137 to 158 of the Act detail these aspects.

II.3.9.1. Financial provisions

The Act establishes a strict financial framework for regulating water-related services, in particular with regard to pricing.

1. Pricing of water services (Articles 137 to 158):

- Tariffs for public water services are based on several principles, including financial balance, social solidarity, and incentives for water saving. The aim is to make services accessible while ensuring the sustainability of infrastructure and the quality of service.

- Pricing varies according to use (domestic, industrial, agricultural) and is based on progressive systems, with rates adapted to each type of use (Articles 143 to 158). For drinking water, for example, the tariff is progressive, to ensure affordable access to basic needs while regulating high consumption at higher rates.
- Service costs include costs related to investment, operation, maintenance, and infrastructure renewal. This approach ensures funding for water distribution, treatment and collection systems.

2. Support and financial support:

Financial aid and support may be granted to natural or legal persons under public or private law who implement innovative projects or adopt technologies promoting the economy, recycling or recovery of water (Article 93). This encourages the use of sustainable technologies and efficient processes for responsible management of water resources.

II.3.9.2. Sanctions

Sanctions are provided to deter non-compliant behavior and ensure compliance with obligations related to the use of water resources.

1. Administrative and criminal sanctions:

- Suspension or revocation of authorizations: In case of waste, non-compliance with the conditions of use, or misuse of water resources, the competent administration may temporarily suspend or permanently revoke the authorizations or concessions granted (Article 90). This is to correct inappropriate practices and ensure responsible use of water.
- Financial penalties: Water users may be subject to fines for serious violations of the rules established by law, such as unauthorized discharges of pollutants, excessive wastage of water, or use without concession (Article 90). The aim of these sanctions is to encourage compliance with the legal conditions of use and to prevent damage to resources.

- Remedial action: In addition to financial penalties, the administration may require users to take remedial action to address situations that cause harm to the quality or quantity of water resources (section 88). For example, offenders may be forced to restore a site affected by pollution.

2. Emergency measures in the event of disasters:

Article 91 provides for emergency measures, such as the requisition of water or the temporary limitation of uses, in the event of natural disasters such as drought. These measures are aimed at ensuring priority supply to the population and coping with disasters with available resources.

In summary, the financial provisions of Act No. 05-12 ensure the economic and sustainable management of water resources, while sanctions ensure compliance with the rules and the protection of water resources. This framework ensures both equitable exploitation and conservation of resources for future generations.

Chapitre III : Legal aspects of the water sector

The Water Act, in force in Algeria (Act No. 05-12 of 4 August 2005), is a dual-purpose, normative and sectoral policy instrument. It sets out principles and rules for the use, management and sustainable development of water resources as a good of the national community.

III.1. Objectives of the Act

The Act defines the following objectives:

- The supply of water through the mobilization and distribution of water in sufficient quantity and of the quality required to satisfy, as a matter of priority, the needs of the population and the watering of livestock, and to meet the demand of agriculture, industry and other economic and social activities using water.
- The preservation of public health and the protection of water resources and aquatic environments from the risks of pollution through the collection and purification of domestic and industrial wastewater, as well as stormwater and runoff in urban areas.
- Research and evaluation of surface and groundwater resources and monitoring of their quantitative and qualitative status.
- The use of unconventional water of all kinds to increase water potential.
- Flood control through actions to regulate surface water flows to mitigate the harmful effects of floods and protect people and property in urban and other flood-prone areas.

III.2. Basic principles

The principles underlying the use, management and sustainable development of water resources are:

- The right of access to water and sanitation to meet the basic needs of the population in accordance with equity and the rules established by law.
- The right to use water resources, vested in any natural or legal person under public or private law, within the limits of the public interest and in compliance with the obligations laid down by law and the regulations adopted for its implementation.
- Water management planning for the mobilization and distribution of water resources in river basins or large aquifer systems constituting natural hydrographic units, in accordance with the water cycle and consistent with land-use planning and environmental protection guidelines and instruments.
- Taking into account the real costs of domestic, industrial and agricultural water supply services and wastewater collection and treatment services, through tariff systems.
- Sufficient recovery of public intervention costs related to the quantitative and qualitative protection of water resources and aquatic environments, through water saving and quality protection charging systems.
- Systematization of water conservation and recovery practices through appropriate processes and equipment as well as generalized counting of produced and consumed water, to combat losses and waste.
- Consultation and participation of administrations, local and regional authorities, the operators concerned and representatives of the various categories of users, to take charge of questions relating to the use and protection of water and water management, at the level of natural hydrographic units and at national level.

III.3. Legal aspects

The legal aspects of the hydraulics sector can be summarized in the following main points:

- Mandatory declaration of discoveries on water: Article 5 stipulates that any person or entity discovering groundwater must report it to the competent water authority. This ensures that all water resources are accounted for and managed appropriately.
- Inventory of public water infrastructure: The authority responsible for water resources shall draw up an inventory of public water works and installations, as indicated in Article 20. This inventory is essential for regulatory oversight and planning.
- Classification of hydraulic works: Section 20 specifies that hydraulic installations are subject to a classification process that gives them public domain status. This classification is important in establishing the legal rights and responsibilities associated with these facilities.
- Easement and Land Use Regulations: Section 24 states that owners and users are subject to easements that allow the administration to install the necessary monitoring and measuring equipment on their lands. This legal provision is vital to maintain the integrity of water resources management.
- Dispute Resolution Mechanisms: Section 29 provides mechanisms to resolve disputes related to the establishment and enforcement of public utility easements, including processes for determining compensation. This is essential for the fair and equitable management of water resources.
- Protection of water resources: The legal framework requires the establishment of protection zones for the quantitative and qualitative aspects of water resources, as indicated in article 30. These measures are essential to maintain water quality and ensure the sustainable use of water resources.

- Monitoring and compliance obligations: Section 69 requires regular monitoring of the physical, chemical, biological and bacteriological characteristics of surface water and groundwater. Institutions have a responsibility to ensure compliance with these monitoring requirements, which are essential to maintaining water quality standards.
- Information sharing and transparency: The law obliges institutions to provide information and data to stakeholders involved in water resources management, as stated in article 58. This transparency promotes collaboration and trust between the various entities in the water sector, thus improving overall governance.

Chapitre IV : Institutional aspects of the water sector

The Water Administration consists of the Ministry of Water Resources (MRE), the Directorates-General of the Ministry of Water Resources, the Decentralized Administration, and the Agencies and Agencies under the MRE.

IV.1. Central Administration (Ministry of Water Resources)

The MRE is responsible for the management of water resources and the implementation of the national water policy. It is organized in directorates-general. It comprises nine (09) directorates divided into three areas of competence:

Development and investment planning:

D.S.H.I: Directorate of Studies and Hydraulic Installations

D.P.E.A: Directorate of Planning and Economic Affairs

Programs for the development and regulation of public services:

D.A.H: Directorate of Agricultural Hydraulics

D.W.R.M: Directorate of Water Resources Mobilization

D.D.W.S: Directorate of Drinking Water Supply

D.S.E.P: Directorate of Sanitation and Environmental Protection

Regulations General Administration Human Resources:

D.B.R: Directorate of Budget, and Resources

D.R.L.: Directorate of Regulation and Litigation

D.H.R.T.C: Directorate of Human Resources, Training and Cooperation

IV.2. Decentralized administration

The decentralized administration consists of 58 wilaya Water Resources Directorates (WRD) organized into services and territorial subdivisions. The WRD are responsible for the project management of decentralized water projects and for the implementation of decentralized projects at the communal level. They also

monitor the operation of the public water domain through the Water Police, as well as the enforcement of legislation, regulations and standards.

The WRD consists of five (05) services:

- AHRS (Administration and Human Resources Service)
- DWSS (Drinking Water Supply Service)
- GWMS (Groundwater Mobilization Service)
- SS (Sanitation service)
- AHS (Agricultural Hydraulics Service)

IV.3. Organizations under the MWR

Public institutions in the water resources sector can be divided into three categories:

1st category: institutions responsible for implementing water and irrigable soil inventory programs (NWRA) and integrated water resources management at the river basin level (5 HBA)

2nd category: establishments responsible for managing public water and sanitation services by concession (AWC, NOS)

3rd category: establishments responsible for implementing national programs for the development and operation of infrastructure for the mobilization of surface water (NDWTA) or for the equipment of irrigation areas (NOID) carried out by or on behalf of the State

National Agency for Integrated Water Resources Management (NAIWRM), is a Public Industrial and Commercial Institution (PICI), created to ensure the integrated management of water resources. Under the ministry responsible for water resources, NAIWRM's main task is to ensure the sustainable development and efficient management of the country's water resources.

Its main tasks include conducting studies and surveys related to integrated water resources management, developing a national water information system,

and contributing to the development and updating of medium- and long-term water management plans. The Agency also ensures the preservation of the quality of water resources.

It collaborates with watershed agencies to manage resources at the level of natural river units, collect fees and ensure the effective implementation of watershed policies and regulations.

Hydrographic Basin Agency (HBA), is a public industrial and commercial institution (PICI) responsible for the management of water resources at the basin level. The HBA are territorial divisions of NAIWRM, and their mission is to implement integrated water resources management in natural hydrographic units.

Their main functions include managing the water information system at the basin level, contributing to the development of water resource management plans, collecting water use charges, and implementing measures for the qualitative and quantitative protection of water resources. The HBA also play a key role in raising user awareness and coordinating local water-related development actions.

National Water Resources Agency (NWRA), is a Public Institution of an Administrative nature (PIA), with a scientific and technical vocation, in charge of the inventory, evaluation and management of water resources. NWRA plays a crucial role in integrated water resources management at the national level.

Its missions include studies and research on groundwater and surface water resources, the development of hydrological databases, and the quantitative and qualitative monitoring of these resources. NWRA also contributes to the planning and management of water resources in collaboration with other institutions such as watershed agencies (HBA) and NAIWRM.

National Dams and Water Transfer Agency (NDWTA), is a Public Administrative Institution (PAI) responsible for the management, construction and operation of dams and major water transfers. Under the Ministry of Water Resources, NDWTA plays a key role in mobilizing water resources at the national level.

Its main missions include the planning, implementation, and maintenance of surface water mobilization infrastructure, such as dams and transfer channels. NDWTA thus contributes to the supply of water for various uses, such as drinking water supply, agricultural irrigation, and flood control. It also participates in flood management and regulation of flows to protect flood-prone areas

Algerian Water Company (AWC), is a Public Industrial and Commercial Establishment (PICI) responsible for the management of drinking water services. Under the Ministry of Water Resources, AWC distributes drinking water to urban and rural populations. Its mission is to operate, maintain and develop water infrastructure related to water supply, including distribution networks and treatment plants. It is also responsible for ensuring the quality of the water distributed and for managing supply services effectively. Its role includes implementing tariff policies and improving access to drinking water, while ensuring that available resources are optimized.

National Office of Sanitation (NOS), is a Public Industrial and Commercial Establishment (PICI) responsible for the management of sanitation services. Under the Ministry of Water Resources, the NOS is responsible for wastewater treatment, the management of sewerage systems and the protection of the aquatic environment.

Its main tasks include the operation and maintenance of sewage disposal systems, treatment plants and sewage treatment plants. The ONA also ensures that treated water discharges comply with environmental standards, thereby contributing to the preservation of water resources and protection against pollution. In addition, it participates in projects to modernize sanitation infrastructure to improve the quality of services provided to citizens.

National Office of Irrigation and Drainage (NOID), is a Public Industrial and Commercial Institution (PICI) responsible for the management and development of irrigation and drainage infrastructure. Under the Ministry of Water Resources, the NOID plays a key role in the operation of irrigated areas and the modernization of irrigation systems.

Its main tasks include the management of irrigation networks for agriculture, the establishment and maintenance of drainage systems, and the promotion of sustainable agricultural practices. The NOID contributes to the improvement of agricultural productivity by optimizing the use of water resources for irrigation, while combating the problems of congestion and salinization of the soil. It is also involved in projects to expand irrigated areas to meet the growing needs of the agricultural sector

IV.4. Regulatory Authority for Public Water Services

The powers of the regulatory authority for public water services, an autonomous administrative authority, include:

- Assess indicators of the quality of drinking water and sanitation services provided to users by concessionaires, delegates and municipal authorities
- Contribute to the implementation of the delegation of management of drinking water and sanitation services
- Control the costs and tariffs of drinking water and sanitation services

IV.5. Consultative bodies

Consultation bodies are structures set up to encourage dialogue and the participation of the various actors in a society, whether public, private or civil society, in decision-making. These forums allow for the exchange of views, the building of consensus and the co-construction of projects.

IV.5.1. National Advisory Council on Water Resources (NACWR)

At the central level, the National Advisory Council on Water Resources (art. 62) gives its opinion on:

- Long-term water development goals (national water plan);
- Assessment of the impact of sectoral development plans and programs;
- Measures for the conservation, recovery and protection of water;

- Promotion of research and technological development.

IV.5.2. Hydrographic Basin Committees (HBC)

At the regional level, there are river basin committees (Art. 64) which issue opinions and recommendations on:

- Projects of WMP;
- Mobilized water resource management plans
- The programs of activities of the HBA in relation to:
 - Qualitative and quantitative protection of water resources
 - Information and awareness-raising for water users

These legal and institutional aspects collectively form a comprehensive framework that governs the water sector, ensuring the sustainable management and protection of water resources while facilitating compliance and accountability of stakeholders.

Chapitre V : Competences and responsibilities of local authorities

V.1. Definition of local authorities

Local authorities in Algeria refer to all decentralized administrative entities that manage public affairs at the local level. They consist mainly of communes, which are the basic unit, and wilayas, which comprise several communes. These communities are responsible for a variety of services and infrastructure, such as urban planning, education, health and waste management. They operate under the leadership of elected councils that make decisions on local issues. Local authorities play an essential role in economic and social development, promoting the participation of citizens in decision-making processes and contributing to the implementation of public policies.

V.2. Competences and responsibilities in the hydraulics sector

Local authorities play a crucial role in the management and protection of water resources. Their competences and responsibilities are defined in different legal frameworks, which ensure effective governance and sustainable water use.

The following are the main aspects of their roles in relation to the contexts provided:

1. **Implementation of infrastructure projects:** Local authorities are responsible for the provision of water infrastructure for water supply and sanitation, including treatment plants and distribution networks (Article 16).
2. **Management of water supply and sanitation:** Responsibility for the supply of drinking water and the management of sanitation systems, including the collection and treatment of wastewater, in accordance with public health objectives (Articles 2, 3 and 101).
3. **Management of public water infrastructure:** Participation in the inventory, supervision and classification of water works to ensure that they meet regulatory standards (Article 20).

4. **Declaration and discovery of water resources:** Obligation to report any groundwater discovery to the competent authority to maintain a precise inventory (Article 5).
5. **Implementation of easements:** Application of easements related to the installation of monitoring and measuring equipment on private land (Article 24).
6. **Protection of water resources:** Implementation of measures to protect water resources from pollution and to guarantee the quality and quantity of water (Article 30).
7. **Flood protection works:** In collaboration with the State, construction of flood protection infrastructures in risk areas (Article 55).
8. **Water planning and management:** Participation in the planning of water management at the watershed level (Article 3).
9. **Development of unconventional resources:** Encouragement to develop unconventional resources such as desalinated and purified wastewater to increase water potential (Article 2).
10. **Regulation and integrated management:** Participation in the planning and regulation of water resources within the Councils of river basin agencies, as well as in the development of integrated water resources management plans (Articles 62 and 64).
11. **Conflict resolution:** Participation in mediation and the resolution of disputes related to public utility easements, in particular concerning compensation (Article 29).
12. **Monitoring and compliance:** Monitoring of the physical, chemical and biological characteristics of water resources to ensure compliance with quality standards (Article 69).
13. **Dissemination of information:** Responsibility to provide information to stakeholders involved in water resources management (Article 58).
14. **Establishment of local by-laws:** Communities may establish by-laws relating to the use of water and the protection of the environment in their territory, in accordance with national standards.

- 15. Coordination with other authorities:** They must work with national and regional authorities to ensure harmonized management of water resources, as provided for in article 3, which stresses the importance of consultation between the different levels of government.
- 16. Awareness and Education:** They also have a role in raising public awareness of water issues, including the need to save this valuable resource.
- 17. Cost Recovery:** Communities must establish tariff systems for the water and sanitation service to recover costs related to the services provided (Section 3).

Chapitre VI : Water in developing countries

Access to safe drinking water in developing countries remains an urgent global challenge, affecting health, economic stability and social equity. Here is an overview of the main challenges and potential solutions.

VI.1. Current challenges

VI.1.1. Water scarcity and quality

Global impact: About 2.2 billion people worldwide do not have access to safe drinking water, and 783 million have no access to water. This shortage is compounded by pollution, inadequate health infrastructure and the effects of climate change, which particularly affect vulnerable communities [2,6].

Health risks: Water-borne diseases pose major health problems; UNICEF estimates that about 829,000 deaths per year are due to unsafe drinking water. Poor water quality increases disease rates, especially among children, who are at increased risk of dehydration and malnutrition caused by water-borne infections [4]

VI.1.2. Infrastructure deficiencies

Many developing countries are struggling with obsolete or inadequate water infrastructure, resulting in inefficient water management and high losses. In urban slums, residents often depend on expensive private sellers because of the lack of connections to municipal networks [5].

VI.2. Solutions and initiatives

VI.2.1. Technological innovations

Membrane filtration: Advanced filtration techniques, such as ultrafiltration and reverse osmosis, are increasingly used to purify contaminated water. These

methods are very effective in eliminating pathogens and chemicals while requiring little maintenance, making them suitable for remote areas [4.6].

Chlorination: The addition of sodium hypochlorite to disinfect water is an inexpensive and effective method against bacteria and viruses, although it has limitations for the removal of protozoa [6].

VI.2.2. Community approaches

Education Programs: Raising awareness of hygiene practices and the importance of drinking water is essential to encourage responsible use and prevent contamination [6].

Community involvement: Empowering local communities through their participation in decision-making processes ensures solutions tailored to specific needs and contexts, thus making interventions more sustainable.

VI.2.3. International support

Organizations such as Global Affairs Canada are investing in programs to improve access to water while promoting gender equality. For example, in Burkina Faso and Pakistan, projects focus on the management of menstrual hygiene through better health infrastructure in schools, with the aim of supporting both health and education [2].

Solving the water crisis in developing countries requires a comprehensive approach that integrates technological innovation, community engagement and international assistance. By focusing on sustainable practices and empowering local people, significant progress can be made towards access to safe drinking water for all

Conclusion

Algeria's water law provides a vital framework for the sustainable management and protection of Algeria's water resources. It establishes clear guidelines on the rights and responsibilities of persons and entities involved in the use of water, ensuring that water is treated as a public good. The Act requires the reporting of groundwater discoveries and the creation of inventories for water works, which are essential for the efficient management of resources. In addition, it stresses the importance of protecting both the quality and quantity of water through designated perimeters and regulatory measures. The Act also provides mechanisms for resolving disputes relating to water rights, ensuring that the interests of the community are safeguarded. Regular monitoring of water quality and compliance with established standards is mandatory, which is crucial for maintaining ecosystem and public health. Overall, the Algerian Water Act reflects a comprehensive approach to the management of water resources, balancing the needs of different stakeholders while giving priority to sustainability and environmental protection.

References

1. Act No. 05-12 of 28 Jumada II 1426, corresponding to August 4, 2005, relating to water.
2. Global Affairs Canada. (n.d.). Investing in water access and gender equality. Retrieved on October 25, 2024, from <https://www.international.gc.ca>
3. UNICEF. (n.d.). Water, sanitation, and hygiene (WASH). Retrieved on October 25, 2024, from <https://www.unicef.org/wash>
4. United Nations Children's Fund (UNICEF). (n.d.). Unsafe drinking water and health risks. Retrieved on October 25, 2024, from <https://www.unicef.org>
5. World Bank. (n.d.). Water infrastructure in developing countries. Retrieved on October 25, 2024, from <https://www.worldbank.org>
6. World Health Organization (WHO). (n.d.). Membrane filtration and chlorination technologies for safe drinking water. Retrieved on October 25, 2024, from <https://www.who.int>

Annex

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 60

Loi n° 05-12 du 28 Joumada 1426 correspondant au 4 août 2005 relative à l'eau.

Le Président de la République,

- Vu la Constitution, notamment ses articles 12, 17, 18, 98, 119, 120, 122, 126 et 127 ;
- Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;
- Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;
- Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;
- Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;
- Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux ;
- Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;
- Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;
- Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;
- Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;
- Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;
- Vu la loi n° 01-10 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 portant loi minière ;
- Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001 relative à la pêche et à l'aquaculture ;
- Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;
- Vu la loi n° 03-01 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative au développement durable du tourisme ;
- Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

**Après avis du Conseil d'Etat ; Après adoption par le Parlement,
Promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article 1er. – La présente loi a pour objet de fixer les principes et les règles applicables pour l'utilisation, la gestion et le développement durable des ressources en eau en tant que bien de la collectivité nationale.

TITRE I: DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Art. 2. – Les objectifs assignés à l'utilisation, à la gestion et au développement durable des ressources en eau visent à assurer :

- l'approvisionnement en eau à travers la mobilisation et la distribution d'eau en quantité suffisante et en qualité requise, pour satisfaire en priorité les besoins de la population et de l'abreuvement du cheptel et pour couvrir la demande de l'agriculture, de l'industrie et des autres activités économiques et sociales utilisatrices d'eau ;
- la préservation de la salubrité publique et la protection des ressources en eau et des milieux aquatiques contre les risques de pollution à travers la collecte et l'épuration des eaux usées domestiques et industrielles ainsi que des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones urbaines ;
- la recherche et l'évaluation des ressources en eau superficielles et souterraines ainsi que la surveillance de leur état quantitatif et qualitatif ;
- la valorisation des eaux non conventionnelles de toutes natures pour accroître les potentialités hydriques ;
- la maîtrise des crues par des actions de régulation des écoulements d'eaux superficielles pour atténuer les effets nuisibles des inondations et protéger les personnes et les biens dans les zones urbaines et autres zones inondables.

Art. 3. – Les principes sur lesquels se fondent l'utilisation, la gestion et le développement durable des ressources en eau sont :

- le droit d'accès à l'eau et à l'assainissement pour satisfaire les besoins fondamentaux de la population dans le respect de l'équité et des règles fixées par la présente loi, en matière de services publics de l'eau et de l'assainissement ;
- le droit d'utilisation des ressources en eau, dévolu à toute personne physique ou morale de droit public ou privé, dans les limites de

l'intérêt général et dans le respect des obligations fixées par la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application ;

- la planification des aménagements hydrauliques de mobilisation et de répartition des ressources en eau dans le cadre de bassins hydrographiques ou de grands systèmes aquifères constituant des unités hydrographiques naturelles, et ceci, dans le respect du cycle de l'eau et en cohérence avec les orientations et les instruments d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement ;
- la prise en compte des coûts réels des services d'approvisionnement en eau à usage domestique, industriel et agricole et des services de collecte et d'épuration des eaux usées, à travers des systèmes tarifaires ;
- la récupération suffisante des coûts d'intervention publique liés à la protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des milieux aquatiques, à travers des systèmes de redevances d'économie d'eau et de protection de sa qualité ;
- la systématisation des pratiques d'économie et de valorisation de l'eau par des procédés et des équipements appropriés ainsi que le comptage généralisé des eaux produites et consommées, pour lutter contre les pertes et le gaspillage ;
- la concertation et la participation des administrations, des collectivités territoriales, des opérateurs concernés et des représentants des différentes catégories d'usagers, pour la prise en charge des questions liées à l'utilisation et à la protection des eaux et à l'aménagement hydraulique, au niveau des unités hydrographiques naturelles et au niveau national.

TITRE II: DU REGIME JURIDIQUE DES RESSOURCES EN EAU ET DES INFRASTRUCTURES HYDRAULIQUES

Chapitre 1: Du domaine public hydraulique naturel

Section 1: De la consistance du domaine public hydraulique naturel

Art. 4. - En vertu de la présente loi, font partie du domaine public hydraulique naturel :

- les eaux souterraines, y compris les eaux reconnues comme eaux de source, eaux minérales naturelles et eaux thermales, par le simple fait de la constatation de leur existence ou de leur découverte, notamment à la suite de travaux de fouille ou de forages de reconnaissance de toute nature réalisés par toute personne physique ou morale, de droit public ou privé ;
- les eaux superficielles constituées des oueds, lacs, étangs, sebkhas et chotts ainsi que les terrains et végétations compris dans leurs limites ;

- les alluvions et atterrissements qui se forment naturellement dans les lits des oueds ;
- les ressources en eau non conventionnelles constituées par :
 - * les eaux de mer dessalées et les eaux saumâtres déminéralisées dans un but d'utilité publique ;
 - * les eaux usées épurées et utilisées dans un but d'utilité publique ;
 - * les eaux de toute origine injectées dans les systèmes aquifères par la technique de recharge artificielle.

Art. 5. - Toute personne physique ou morale ayant découvert, intentionnellement ou fortuitement, des eaux souterraines, ou ayant été présente lors de pareilles découvertes, est tenue d'en faire déclaration à l'administration des ressources en eau territorialement compétente.

Art. 6. - La mobilisation, la production et l'utilisation de toutes les ressources en eau, y compris les eaux non conventionnelles sont soumises aux conditions particulières fixées par la présente loi, les textes réglementaires pris pour son application et les cahiers des charges y afférents.

Section 2: *De la délimitation du domaine public hydraulique naturel*

Art. 7. - La délimitation des oueds, lacs, étangs, sebkhas et chotts est déterminée par le plus haut niveau atteint par les eaux et notamment, pour les oueds, par celui des crues coulant à plein bord avant de déborder.

Les modalités de délimitation du domaine public hydraulique naturel sont fixées par voie réglementaire.

Art. 8. - Si, pour des causes naturelles, un oued abandonne son lit et s'ouvre un nouveau lit, celui-ci, délimité tel que prévu par les dispositions de l'article 7 ci-dessus, est incorporé au domaine public hydraulique naturel.

Si l'ancien lit de l'oued est entièrement abandonné par les eaux, celui-ci peut être attribué, à titre d'indemnisation, aux propriétaires des fonds occupés par le nouveau lit, dans la proportion de la valeur du terrain enlevé à chacun d'eux.

Si l'ancien lit n'est pas entièrement abandonné par les eaux ou si les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables, les propriétaires des fonds traversés par le nouveau lit bénéficient d'une indemnité calculée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 9. - Tout acte d'administration du domaine public hydraulique naturel donne lieu, lorsqu'il lèse les tiers, à une indemnisation déterminée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Section 3: *Des servitudes relatives au domaine public hydraulique naturel*

Art. 10. – Il est institué, le long des rives des oueds, des lacs, des étangs, des sebkhas et des chotts, une zone dite zone de franc-bord, sur une largeur de trois (3) mètres à cinq (5) mètres selon le cas, à l'intérieur du domaine public hydraulique naturel, destinée à permettre le libre passage du personnel et du matériel de l'administration chargée des ressources en eau ou des entrepreneurs chargés des travaux d'entretien, de curage et de protection des berges.

Art. 11. – Le long des rives des oueds, des lacs, des étangs, des sebkhas et des chotts pour lesquelles la zone de franc-bord ne peut pas être définie et utilisée pour des raisons de topographie et/ou d'écoulement des eaux, il est institué une servitude de franc-bord, sur une largeur de trois (3) à cinq (5) mètres selon le cas, à l'intérieur des propriétés riveraines, et calculée à partir de leurs limites.

Art. 12. – A l'intérieur des zones de franc-bord ou des zones soumises à une servitude de franc-bord :

- sont interdits toute nouvelle construction, toute plantation, toute élévation de clôture fixe et tout acte de nature à nuire à l'entretien des oueds, lacs, étangs, sebkhas et chotts ;
- l'administration chargée des ressources en eau peut requérir l'abattage des arbres ainsi que la démolition de toute construction existante, sous réserve de réparation des dommages causés.

Art. 13. – Dans le cas où la servitude de franc-bord instituée par les dispositions de l'article 11 ci-dessus est insuffisante pour y établir un chemin d'exploitation dans des conditions constantes, l'administration chargée des ressources en eau peut engager toute action visant à acquérir les terrains nécessaires, y compris par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à la législation en vigueur.

Art. 14. – L'extraction de matériaux alluvionnaires par tous moyens, et en particulier par l'installation de sablières dans les lits des oueds, est interdite.

A titre transitoire, et pour une durée n'excédant pas deux (2) années à compter de la publication de la présente loi au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'extraction peut être autorisée dans le cadre du régime de la concession assortie d'un cahier des charges et sous réserve d'une étude d'impact établie conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées, le cas échéant, par voie réglementaire.

Art. 15. – Il est interdit d'entreprendre, dans le lit des oueds, tout acte de nature à entraver le libre écoulement des eaux superficielles, à porter préjudice à la stabilité des berges et des ouvrages publics et à nuire à la conservation des nappes alluviales.

Les plantations de cultures annuelles sont autorisées sur le domaine public hydraulique naturel selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Chapitre II: Du domaine public hydraulique artificiel

Section 1: De la consistance du domaine public hydraulique artificiel

Art. 16. – Relèvent du domaine public hydraulique artificiel, les ouvrages et installations réalisés par l'Etat et les collectivités territoriales ou pour leur compte, et notamment :

- tous ouvrages et installations réalisés dans un but de recherche, d'observation et d'évaluation quantitative et qualitative des ressources en eau ;
- les ouvrages de mobilisation et de transfert des ressources en eau souterraine et superficielle, les stations de traitement, les réservoirs de stockage et les infrastructures de transport et de distribution d'eau en réseaux de conduites et canaux, ainsi que leurs dépendances, affectés à un usage public d'alimentation en eau des agglomérations urbaines et rurales ou d'irrigation et drainage des périmètres ;
- les collecteurs d'eaux usées et d'eaux pluviales, les stations d'épuration, ainsi que leurs dépendances, affectés à un usage public d'assainissement des agglomérations urbaines et rurales ;
- les ouvrages d'écrêtement des crues, d'endiguement et d'aménagement des lits et des berges d'oueds réalisés dans le but d'assurer la protection contre les inondations des zones urbaines ou des zones inondables.

Art. 17. – Relèvent également du domaine public hydraulique artificiel les ouvrages et installations considérés comme biens en retour à l'Etat sans contrepartie à l'expiration d'un contrat de concession ou de délégation de réalisation et d'exploitation conclu avec une personne physique ou morale, de droit public ou privé.

Art. 18. – Les normes et règles en matière d'études, de réalisation, de contrôle, d'exploitation et d'entretien des ouvrages et installations hydrauliques sont fixées par voie réglementaire.

Section 2: De l'inventaire du domaine public hydraulique artificiel

Art. 19. – Les ouvrages et installations relevant du domaine public hydraulique artificiel font l'objet d'un inventaire établi par l'administration chargée des ressources en eau.

Les modalités d'élaboration de l'inventaire des infrastructures hydrauliques sont fixées par voie réglementaire.

Art. 20. – Conformément aux dispositions de la loi n° 90-30 du 14 Jomada El Oula 1411 correspondant au 1er décembre 1990 portant loi domaniale, les ouvrages et les installations hydrauliques, tels que définis à l'article 16 ci-dessus, font l'objet d'une procédure de classement leur conférant le caractère de domanialité publique.

Section 3: *Des servitudes relatives au domaine public hydraulique artificiel*

Art. 21. – En vertu de la présente loi, l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ainsi que les concessionnaires et les délégataires de services publics qui réalisent des ouvrages et installations relevant du domaine public hydraulique artificiel bénéficient de servitudes d'emprise, d'occupation temporaire ou d'implantation sur les propriétés riveraines.

Art. 22. – Les zones d'emprise nécessaires à l'installation des ouvrages et installations d'utilité publique peuvent faire l'objet, selon le cas, soit d'une occupation temporaire soit d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans le cas de l'occupation temporaire, les propriétaires concernés ont droit à réparation intégrale du dommage causé.

Art. 23. – Les riverains des conduites et canaux de transfert et d'adduction d'eau ainsi que les riverains des collecteurs d'assainissement agricole sont tenus de permettre le libre passage sur leurs propriétés du personnel et du matériel de l'administration ou des entrepreneurs chargés de leur entretien ainsi que le dépôt des produits de curage sur une largeur de cinq (5) mètres de part et d'autre du domaine public hydraulique artificiel.

A l'intérieur des zones soumises à une servitude de passage ou de dépôt, telle que prévue à l'alinéa précédent, toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe ou toute plantation d'arbres est interdite.

Tout propriétaire d'un fonds grevé d'une servitude de dépôt peut, à toute époque, exiger du bénéficiaire de cette servitude l'acquisition de ce terrain.

Art. 24. – Le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds est soumis aux servitudes concernant l'installation par l'administration de moyens de signalisation, de mesure et de relevé des eaux.

Art. 25. – Le chargé des travaux notifie par écrit l'exécution des travaux sur les terrains grevés de servitudes aux personnes exploitant lesdits terrains, à charge pour elles de prévenir les propriétaires.

Un état des lieux est dressé pour évaluer les dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Art. 26. – Tout propriétaire ou usager d'un fonds frappé des servitudes, objet de la présente section, est tenu de s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'objet pour lequel la servitude a été établie.

Art. 27. – L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les concessionnaires et les délégataires de services publics qui réalisent des aménagements d'utilité publique peuvent bénéficier de servitudes d'implantation de conduites enterrées ou à ciel ouvert, dans les terrains privés non bâtis.

Lorsque l'établissement de ces servitudes cause des préjudices aux propriétaires concernés, ces derniers peuvent ouvrir droit à une indemnité déterminée sur la base des préjudices identifiés.

Art. 28. – Les servitudes sont établies et délimitées dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables pour l'exploitation des fonds traversés.

Art. 29. – Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exécution des servitudes d'utilité publique ainsi que la fixation des indemnités dues en cette occasion sont réglées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE III: DE LA PROTECTION ET DE LA PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU

Art. 30. – La protection et la préservation des ressources en eau sont assurées par :

- des périmètres de protection quantitative ;
- des plans de lutte contre l'érosion hydrique ;
- des périmètres de protection qualitative ;
- des mesures de prévention et de protection contre les pollutions ;
- des mesures de prévention des risques d'inondations.

Chapitre 1: Des périmètres de protection quantitative

Art. 31. – Pour les nappes aquifères surexploitées ou menacées de l'être, il est institué des périmètres de protection quantitative en vue d'assurer la préservation de leurs ressources en eau.

Art. 32. – A l'intérieur des périmètres de protection quantitative :

- sont interdites toutes réalisations de nouveaux puits ou forages ou toutes modifications des installations existantes, visant à augmenter les débits prélevés ;

- sont soumis à autorisation de l'administration chargée des ressources en eau tous travaux de remplacement ou de réaménagement des installations hydrauliques existantes.

L'administration chargée des ressources en eau peut procéder à une limitation des débits d'exploitation ou à la mise hors service d'un certain nombre de points de prélèvement.

Art. 33. - Les modalités de délimitation des périmètres de protection quantitative ainsi que les conditions spécifiques d'utilisation de leurs ressources en eaux sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 2: De la lutte contre l'érosion hydrique

Art. 34. - Pour prévenir et limiter l'envasement des retenues d'eau superficielle par sédimentation et assurer la conservation de leur capacité utile, il est procédé à la délimitation de périmètres de lutte contre l'érosion hydrique dans les bassins-versants en amont desdites retenues.

Pour chaque périmètre retenu et délimité en fonction de l'intensité de l'érosion hydrique des sols des bassins-versants, il est établi un plan d'aménagements anti-érosifs concerté entre les administrations, les organismes et les représentants des populations concernées, en vue d'assurer la conservation des eaux et des sols et de réduire les risques de dégradation des écosystèmes menacés.

Les conditions et les modalités de délimitation des périmètres de lutte contre l'érosion hydrique ainsi que les procédures d'élaboration, d'approbation et de suivi de la mise en œuvre des plans d'aménagements anti-érosifs sont fixées par voie réglementaire.

Art. 35. - Dans les zones caractérisées par une forte érosion hydrique provoquant un envasement accéléré des retenues d'eau superficielle, les plans d'aménagements anti-érosifs peuvent instaurer toutes mesures visant à :

- promouvoir l'utilisation de techniques culturales ou d'élevage permettant une meilleure protection des sols ;
- l'interdiction de toute intervention susceptible d'endommager les ouvrages de conservation des eaux et des sols ;
- la suppression de tous obstacles naturels ou artificiels établis dans les exploitations agricoles ou forestières et susceptibles de gêner la réalisation des travaux d'aménagement tels que le reboisement, le développement du couvert végétal, la protection des berges d'oueds, les opérations de correction torrentielle et toutes autres actions anti-érosives.

Art. 36. - Les interventions et travaux effectués dans le cadre des plans d'aménagements anti-érosifs, élaborés et adoptés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, ainsi que les mesures

temporaires ou définitives y afférentes peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit des propriétaires concernés en fonction des préjudices causés.

Art. 37. – Des aides et avantages de toute nature peuvent être accordés aux particuliers qui mettent en œuvre des techniques de conservation des eaux et des sols et de lutte contre l'érosion hydrique dans les bassins-versants de retenues d'eau superficielle.

Chapitre 3: Des périmètres de protection qualitative

Art. 38. – Il est établi autour des ouvrages et installations de mobilisation, de traitement et de stockage d'eau souterraine ou superficielle ainsi que de certaines parties vulnérables des nappes aquifères et des oueds, une zone de protection qualitative comprenant, selon les nécessités de prévention des risques de pollution :

- un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis par l'Etat et protégés par une personne physique ou morale chargée de l'exploitation des ouvrages et installations concernés ;
- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel sont interdits ou réglementés les dépôts, activités ou installations susceptibles de polluer les eaux, de façon chronique ou accidentelle ;
- un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel sont réglementés les dépôts, activités ou installations visés à l'alinéa précédent.

Art. 39. – A l'intérieur des périmètres de protection qualitative, l'ensemble des activités, y compris les activités agricoles ou industrielles, peuvent être réglementées ou interdites. Peuvent faire l'objet de mesures particulières de contrôle, de restriction ou d'interdiction, les activités concernant notamment :

- l'installation de canalisations d'eaux usées ;
- l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures, de stations-service de distribution de carburant ;
- l'installation de centrales d'asphalte ;
- l'établissement de toutes constructions à usage industriel ;
- le dépôt de déchets de toutes natures ;
- l'épandage d'effluents et, d'une manière générale, tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris, le cas échéant, les produits destinés à l'agriculture ;
- l'installation et l'exploitation de carrières.

Art. 40. – Les conditions et les modalités de création et de délimitation des périmètres de protection qualitative, la nomenclature des

périmètres de protection requis pour chaque type d'ouvrage ou d'installation de mobilisation, de traitement et de stockage d'eau, ainsi que les mesures de réglementation ou d'interdiction d'activités dans chaque périmètre de protection qualitative sont fixées par voie réglementaire.

Art. 41. – A l'intérieur des périmètres de protection qualitative, l'administration chargée des ressources en eau se réserve le droit d'effectuer, à tout moment et en tout lieu, toute observation, mesure et/ou contrôle destinés à suivre l'évolution qualitative des ressources en eau.

Art. 42. – Les indemnités dues aux propriétaires de terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection qualitative sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

- prévoir des installations d'épuration appropriées ;
- mettre en conformité leurs installations ou les procédés de traitement de leurs eaux résiduaires par rapport aux normes de rejet telles que fixées par voie réglementaire.

Chapitre 4: De la prévention et de la protection contre les pollutions

Art. 43. – Conformément aux dispositions des articles 48 à 51 de la loi n° 03-10 du 19 Jomada El-Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, les milieux hydriques et les écosystèmes aquatiques doivent être protégés contre toute forme de pollution susceptible d'altérer la qualité des eaux et de nuire à leurs différents usages.

Art. 44. – Les rejets d'effluents, les déversements ou les dépôts de matières de toute nature ne présentant pas de risques de toxicité ou de nuisance dans le domaine public hydraulique sont soumis à une autorisation dont les conditions et les modalités d'octroi sont fixées par voie réglementaire.

Art. 45. – L'autorisation prévue à l'article 44 ci-dessus est refusée notamment lorsque les effluents ou matières sont de nature à nuire :

- à la capacité de régénération naturelle des eaux ;
- aux exigences de l'utilisation des eaux ;
- à la santé et la salubrité publiques ;
- à la protection des écosystèmes aquatiques ;
- à l'écoulement normal des eaux ;
- aux activités de loisirs nautiques.

Art. 46. – Sont interdits :

- tout déversement ou rejet d'eaux usées de toute nature dans les puits, forages, galeries de captage, fontaines et abreuvoirs publics, oueds à sec et canaux ;
- tout dépôt ou enfouissement de matières insalubres susceptibles de polluer les eaux souterraines par infiltration naturelle ou par recharge artificielle ;
- l'introduction de toutes matières insalubres dans les ouvrages et installations hydrauliques destinés à l'alimentation en eau ;
- le dépôt et/ou l'enfouissement de cadavres d'animaux dans les oueds, lacs, étangs et à proximité des puits, forages, galeries de captage, fontaines et abreuvoirs publics.

Art. 47. – Tout établissement classé, au sens des dispositions de l'article 18 de la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, et notamment toute unité industrielle dont les rejets sont reconnus polluants doit impérativement :

Art. 48. – Lorsque la pollution des eaux met en péril la salubrité publique, l'administration chargée des ressources en eau doit prendre toutes mesures exécutoires en vue de faire cesser les déversements d'effluents ou les dépôts de matières nuisibles. Elle doit également décider de l'arrêt du fonctionnement de l'établissement qui en est responsable, jusqu'à la disparition de la pollution.

Art. 49. – Les retenues d'eau superficielle ainsi que les lacs et les étangs menacés d'eutrophisation par suite de déversements d'effluents polluants font l'objet de plans de restauration et de protection de la qualité des eaux.

Ce plan comporte des mesures et des actions ayant pour objectif :

- la suppression des sources de pollution chronique, notamment à travers la réalisation de systèmes d'épuration des eaux usées urbaines et industrielles ;
- la prévention des risques de pollution accidentelle et la mise en place de dispositifs de lutte appropriés ;
- la mise en œuvre de toutes opérations techniques permettant de restaurer la qualité des eaux ;
- l'installation de dispositifs d'observation et de suivi des paramètres significatifs de la qualité des eaux et d'un système d'alerte anti-pollution.

Les conditions et modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans de restauration et de protection de la qualité des eaux sont fixées par voie réglementaire.

Art. 50. – Les objectifs de qualité auxquels doivent répondre les eau souterraine ainsi que les écoulements et les retenues d'eaux superficielles destinées à l'alimentation en eau des populations sont fixés par voie réglementaire.

Art. 51. – L'inventaire périodique du degré de pollution des eaux souterraines et superficielles ainsi que les contrôles des caractéristiques des eaux de déversement ou de rejet sont effectués conformément aux dispositions des articles 49 et 50 de la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, et aux textes réglementaires subséquents.

Art. 52. – Les caractéristiques techniques des systèmes d'épuration des eaux usées sont fixées par voie réglementaire en prenant en compte notamment les critères relatifs aux agglomérations, aux possibilités d'utilisation des eaux épurées, et aux risques de contamination et de pollution.

Chapitre 5: De la prévention des risques d'inondations

Art. 53. – Pour assurer la protection des personnes et des biens implantés en aval des retenues d'eau superficielle et à proximité des oueds, et en conformité avec les dispositions législatives en vigueur en la matière, des dispositifs fixés par voie réglementaire, peuvent, le cas échéant, prévoir des instruments de prévision des crues et des mesures d'alerte et d'intervention.

Art. 54. – Sur les digues de protection contre les inondations, il est interdit de labourer, de planter des arbres, de faire circuler des animaux ou de déployer toute activité pouvant détériorer la structure des ouvrages.

Art. 55. – Dans les régions ou les zones menacées par la remontée des nappes phréatiques, l'Etat et les collectivités territoriales réalisent des ouvrages et infrastructures de protection et initient toutes mesures préventives et d'aide aux populations concernées en vue de sauvegarder le cadre de vie et les biens et de prévenir les risques encourus.

TITRE IV: DES INSTRUMENTS INSTITUTIONNELS DE LA GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU

Chapitre 1: Des plans directeurs d'aménagement des ressources en eau

Art. 56. – Pour chaque unité hydrographique naturelle, il est institué un plan directeur d'aménagement des ressources en eau qui définit les choix stratégiques de mobilisation, d'affectation et d'utilisation des ressources en eau, y compris les eaux non conventionnelles, en vue d'assurer :

- la satisfaction des besoins en eau correspondant aux usages domestique, industriel et agricole et autres usages économiques et sociaux ;
- la protection quantitative et qualitative des eaux souterraines et superficielles ;
- la prévention et la gestion des risques liés aux phénomènes naturels exceptionnels, tels que la sécheresse et les inondations.

Art. 57. - Le plan directeur d'aménagement des ressources en eau détermine, sur la base de l'offre et de la demande en eau, en quantité et en qualité, les objectifs de développement des aménagements de mobilisation et de transfert d'eaux entre unités hydrographiques naturelles, en tenant compte des paramètres économiques.

Le plan directeur d'aménagement des ressources en eau définit également les objectifs en matière d'utilisation des ressources en eau ainsi que les mesures liées aux exigences d'économie, de valorisation et de protection de la qualité de l'eau, dans une perspective de gestion durable de ces ressources.

Art. 58. - Les modalités d'élaboration, de concertation, d'adoption, d'évaluation et d'actualisation du plan directeur d'aménagement des ressources en eau, ainsi que ses limites territoriales, sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 2: Du plan national de l'eau

Art. 59. - Il est institué un plan national de l'eau qui définit les objectifs et les priorités nationales en matière de mobilisation, de gestion intégrée, de transfert et d'affectation des ressources en eau.

Il définit également les mesures d'accompagnement d'ordre économique, financier, réglementaire et organisationnel nécessaires à sa mise en œuvre.

Art. 60. - Les modalités d'élaboration, d'approbation, de mise en œuvre, d'évaluation et d'actualisation du plan national de l'eau sont fixées par voie réglementaire.

Art. 61. - Les programmes de réalisation des aménagements d'intérêt national, régional ou local ainsi que les instruments et décisions à caractère technique ou économique initiés par l'administration chargée des ressources en eau doivent prendre en compte les objectifs et les mesures fixés par le plan national de l'eau.

Chapitre 3: Du cadre institutionnel de la gestion intégrée des ressources en eau

Art. 62. - Il est créé un organe national consultatif dénommé "Conseil national consultatif des ressources en eau" chargé d'examiner les options stratégiques et les instruments de mise en œuvre du plan

national de l'eau ainsi que sur toutes questions relatives à l'eau pour lesquelles son avis est demandé.

Art. 63. – Le Conseil national consultatif des ressources en eau est composé de représentants des administrations, des assemblées locales, des établissements publics concernés, et d'associations professionnelles et/ou d'usagers.

Les missions, la composition et les règles de fonctionnement du Conseil national consultatif des ressources en eau sont fixées par voie réglementaire.

Art. 64. – Au niveau de chaque unité hydrographique naturelle, la gestion intégrée des ressources en eau est exercée par une agence de bassin hydrographique, dont les missions, les règles d'organisation et de fonctionnement et le cadre de concertation sont fixés par voie réglementaire.

Art. 65. – La régulation des services publics de l'eau peut être exercée par une autorité administrative autonome.

L'autorité de régulation est chargée, dans le cadre de la législation en vigueur et des dispositions de la présente loi, de veiller au bon fonctionnement des services publics de l'eau, en prenant en compte, notamment, les intérêts des usagers.

Dans le cadre de sa mission, l'autorité de régulation :

- contribue à la mise en œuvre du dispositif de gestion des services publics de l'eau et à l'établissement des normes et règlements y afférents ;
- veille au respect des principes régissant les systèmes tarifaires et contrôle les coûts et les tarifs des services publics de l'eau ;
- effectue toutes enquêtes, expertises, études et publications portant sur l'évaluation de la qualité du service aux usagers.

Les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de l'autorité de régulation sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 4: De l'information sur l'eau

Art. 66. – Il est établi par l'administration chargée des ressources en eau un système de gestion intégrée de l'information sur l'eau, harmonisé avec les systèmes d'information et les bases de données constituées notamment au niveau des organismes publics compétents.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du système de gestion intégrée de l'information sur l'eau sont fixées par voie réglementaire.

Art. 67. – Les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, titulaires d'une autorisation ou d'une concession d'utilisation du

domaine public hydraulique naturel, les concessionnaires ou délégataires de services publics de l'eau et de l'assainissement et les concessionnaires d'exploitation des périmètres irrigués sont tenus de fournir périodiquement, à l'autorité chargée du système de gestion intégrée d'information, tous renseignements et données dont ils disposent.

Art. 68. – L'administration chargée des ressources en eau fournit, à la demande de quiconque veut entreprendre la réalisation dûment autorisée d'un ouvrage de prélèvement d'eau dans le domaine public hydraulique naturel pour un usage public ou privatif, tous renseignements d'ordre hydrologique et hydrogéologique disponibles, ainsi que toutes informations portant sur les prescriptions de protection qualitative et/ou quantitative.

Art. 69. – Les ressources en eau souterraine et superficielle sont soumises à des contrôles de leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques.

Les conditions dans lesquelles sont effectués les prélèvements et les analyses d'échantillons sont fixées par voie réglementaire.

Art. 70. – Les inventaires et les bases de données relatifs aux ressources en eau et aux ouvrages et installations hydrauliques de toute nature, sont établis et tenus à jour par l'administration chargée des ressources en eau.

TITRE V: DU REGIME JURIDIQUE DE L'UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU

Chapitre 1: De l'utilisation des ressources en eau

Art. 71. – Toute utilisation de ressources en eau, y compris les eaux destinées à l'usage agricole et les eaux non conventionnelles, par des personnes physiques et morales, de droit public ou privé, au moyen d'ouvrages et d'installations de prélèvement d'eau ou à des fins d'aquaculture, ne peut être effectuée qu'en vertu d'une autorisation ou d'une concession, délivrée par l'administration compétente conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Art. 72. – L'autorisation ou la concession d'utilisation des ressources en eau confère à son titulaire la disposition, pour une durée déterminée, d'un débit ou d'un volume d'eau déterminé sur la base des ressources globales disponibles en année moyenne et des besoins correspondant à l'usage considéré.

Art. 73. – L'autorisation ou la concession d'utilisation des ressources en eau donne lieu au paiement de redevances fixées par la loi de finances.

Les modalités de recouvrement de ces redevances sont fixées par voie réglementaire et sont précisées dans les actes d'autorisation ou de concession.

Section 1: *Du régime juridique de l'autorisation d'utilisation des ressources en eau*

Art. 74. – L'autorisation d'utilisation des ressources en eau est un acte de droit public délivré à toute personne physique ou morale, de droit public ou privé qui en fait la demande en conformité avec les conditions fixées par la présente loi et selon des modalités définies par voie réglementaire.

Art. 75. – Sont soumises au régime de l'autorisation d'utilisation des ressources en eau, les opérations portant sur :

- la réalisation de puits ou de forages, en vue d'un prélèvement d'eau souterraine ;
- la réalisation d'ouvrages de captage de source non destinés à une exploitation commerciale ;
- la construction d'ouvrages et installations de dérivation, de pompage ou de retenue, à l'exception des barrages, en vue d'un prélèvement d'eau superficielle ;
- l'établissement de tous autres ouvrages ou installations de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle.

Section 2: *Du régime juridique de la concession d'utilisation des ressources en eau*

Art. 76. – La concession d'utilisation des ressources en eau relevant du domaine public hydraulique naturel est un acte de droit public délivré à toute personne physique ou morale, de droit public, ou privé, qui en fait la demande, conformément aux conditions fixées par la présente loi et selon les modalités définies par voie réglementaire.

Art. 77. – Sont soumises au régime de la concession d'utilisation des ressources en eau, les opérations portant notamment sur :

- la réalisation de forages en vue d'un prélèvement d'eau dans les systèmes aquifères fossiles ou faiblement renouvelables, pour des usages agricoles ou industriels, notamment dans les zones sahariennes ;
- l'établissement d'installations de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, y compris par raccordement sur des systèmes d'adduction d'eau, en vue d'assurer un approvisionnement autonome de zones ou unités industrielles ;
- l'établissement d'installations de dessalement d'eau de mer ou de déminéralisation d'eaux saumâtres pour cause d'utilité publique ou pour la satisfaction de besoins propres ;

- la réalisation d'infrastructures destinées à l'utilisation d'eaux usées épurées pour des usages agricoles individuels ou collectifs ou pour des usages industriels ;
- l'aménagement de captages d'eaux minérales naturelles, d'eaux de source ou d'eaux dites "eaux de table" d'origine souterraine, ayant fait l'objet d'une procédure de reconnaissance de qualité en vue d'une exploitation commerciale à des fins de consommation ;
- l'aménagement de captages ou de forages d'eaux thermales ayant fait l'objet d'une procédure de reconnaissance de leurs propriétés thérapeutiques en vue d'une exploitation à des fins de soins curatifs ;
- l'établissement d'installations et la mise en œuvre d'opérations particulières au niveau des retenues d'eau superficielle et des lacs, en vue d'y développer l'aquaculture et la pêche continentale ou des activités de sports et loisirs nautiques ;
- l'établissement d'installations au pied des barrages, plans d'eau et ouvrages de dérivation en vue d'alimenter des usines hydroélectriques.

Art. 78. - L'octroi d'une concession d'utilisation des ressources en eau est subordonné à la signature par l'autorité concédante et le concessionnaire d'un cahier des charges particulier.

Des cahiers des charges-types sont fixés par voie réglementaire pour chacune des catégories d'utilisation prévues par les dispositions de l'article 77 ci-dessus.

Art. 79. - Les cahiers des charges portant sur la concession d'utilisation des ressources en eau fossiles doivent tenir compte des exigences de conservation des nappes aquifères, de sauvegarde des ouvrages de captage traditionnels ainsi que de protection des écosystèmes locaux.

Art. 80. - Les cahiers des charges portant sur la concession d'utilisation des ressources en eau pour assurer un approvisionnement autonome de zones et unités industrielles doivent tenir compte des possibilités de valorisation des eaux non conventionnelles ainsi que des exigences d'économie et de recyclage d'eau à travers un choix de procédés appropriés.

Art. 81. - En vertu de la présente loi, la concession de réalisation et d'exploitation d'installations de dessalement d'eau de mer ou de déminéralisation d'eaux saumâtres à des fins d'utilité publique peut être accordée conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

Art. 82. - Les cahiers des charges portant sur la concession d'utilisation des eaux usées épurées pour l'irrigation de certaines cultures ou l'arrosage d'espaces verts doivent tenir compte des mesures préventives liées aux risques sanitaires et aux impacts sur l'environnement.

Art. 83. – La définition des eaux minérales naturelles, des eaux de source, des eaux thermales, et des eaux dites "de table" ainsi que les conditions de leur classification et de leur exploitation commerciale sont fixées par voie réglementaire.

Dans tous les cas, les cahiers des charges relatifs à cette catégorie de concession doivent tenir compte des besoins d'alimentation en eau potable des agglomérations et localités avoisinantes ainsi que de la satisfaction des usages agricoles préexistants.

Art. 84. – Les cahiers des charges portant sur la concession d'utilisation des ressources en eau pour le développement des activités aquacoles, sportives ou de loisirs nautiques ou pour la production d'énergie électrique doivent prendre en charge les nécessités d'exploitation et de maintenance des retenues d'eau ainsi que de sécurisation des ouvrages hydrauliques.

Section 3: *Des prescriptions communes aux régimes de l'autorisation et de la concession d'utilisation des ressources en eau*

Art. 85. – Le refus d'autorisation ou de concession d'utilisation des ressources en eau doit être motivé.

Les demandes sont refusées si les besoins à satisfaire ne sont pas justifiés, si leur satisfaction porte préjudice à la protection quantitative et qualitative des ressources en eau, s'ils lèsent l'intérêt général ou s'ils sont contraires aux droits des tiers dûment établis.

Art. 86. – L'autorisation ou la concession d'utilisation des ressources en eau peut, à tout moment, être modifiée, réduite ou révoquée pour cause d'intérêt général, avec indemnisation si le titulaire de l'autorisation ou de la concession subit un préjudice direct, selon des modalités fixées par l'autorisation ou le cahier des charges.

Art. 87. – L'autorisation ou la concession d'utilisation des ressources en eau est révoquée sans indemnité, et après mise en demeure adressée au titulaire, dans le cas de non-respect des conditions et obligations qui résultent des dispositions de la présente loi, des textes réglementaires pris pour son application ainsi que de l'autorisation ou du cahier des charges.

Art. 88. – L'administration chargée des ressources en eau peut ordonner :

- la modification de travaux d'équipement non conformes aux conditions de l'autorisation ou de la concession ;
- la démolition des ouvrages effectués sans autorisation ou concession ou, en cas de déchéance du droit à l'autorisation ou à la concession, la remise en l'état des lieux.

Art. 89. – Les titulaires d'une autorisation ou d'une concession d'utilisation des ressources en eau sont tenus :

- d'utiliser l'eau de façon rationnelle et économique,
- d'observer les dispositions relatives aux conditions de mise en service et d'exploitation des ouvrages hydrauliques,
- de respecter les droits des autres utilisateurs de l'eau,
- d'installer des dispositifs de mesure ou de comptage des consommations d'eau,
- de se soumettre aux interventions de contrôle effectuées par les agents habilités.

Art. 90. - Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les dispositions de la présente loi, l'administration chargée des ressources en eau peut procéder à la suspension provisoire de l'autorisation ou de la concession d'utilisation des ressources en eau en cas de gaspillage de l'eau dûment constaté et quelle qu'en soit la cause.

Le rétablissement de l'autorisation ou de la concession est subordonné à la constatation par l'administration chargée des ressources en eau des dispositions prises par les utilisateurs concernés pour remédier au gaspillage constaté.

Art. 91. - En cas de calamités naturelles et notamment en situation de sécheresse, l'administration chargée des ressources en eau peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des utilisations d'eau ou procéder à des réquisitions en vue de mobiliser les eaux nécessaires pour lutter contre les sinistres et pour assurer, en priorité, l'alimentation en eau des populations et l'abreuvement du cheptel.

Art. 92. - Les ouvrages et installations hydrauliques réalisés par les personnes de droit privé doivent répondre aux normes et règles prescrites à l'article 18 de la présente loi.

Art. 93. - Des aides et soutiens de toute nature peuvent être accordés aux personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, qui initient et mettent en œuvre des opérations portant notamment sur :

- le développement, l'implantation ou la modification de technologies, de procédés, d'installations ou d'équipements qui permettent d'économiser, de recycler et de valoriser l'eau ;
- l'utilisation d'eaux usées épurées en vue de valoriser les eaux traitées.

Chapitre 2: Des servitudes liées aux régimes de l'autorisation et de la concession d'utilisation des ressources en eau

Art. 94. - Toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, titulaire d'une autorisation ou d'une concession d'utilisation des ressources en eau, bénéficie d'un droit de passage des eaux, y compris

les eaux de drainage des terres, par conduite souterraine dans les fonds intermédiaires, à l'exclusion des cours, jardins et enclos attenants aux habitations. Ce passage doit s'effectuer dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation des fonds traversés, à charge d'une juste et préalable indemnité.

Les contestations résultant de l'établissement de la servitude et de l'indemnisation relèvent des tribunaux.

Art. 95. - Les propriétaires ou exploitants des fonds intermédiaires affectés par la servitude établie à l'article 94 ci-dessus, ont la faculté de bénéficier des travaux réalisés au titre de ladite servitude pour l'écoulement des eaux entrant ou sortant de leurs fonds. Ils supportent, dans ce cas :

- une part proportionnelle de la valeur des travaux dont ils profitent ;
- les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaire ;
- une part contributive pour l'entretien des ouvrages devenus communs.

Art. 96. - Toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, titulaire d'une autorisation ou d'une concession d'utilisation des ressources en eau a la faculté d'appuyer, sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages nécessaires à sa prise d'eau à charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exemptés de cette servitude, les bâtiments, cours et enclos attenants aux habitations.

Art. 97. - Le riverain sur le fonds duquel l'appui est réclamé peut demander l'usage commun de l'ouvrage, en contribuant, pour moitié, aux frais d'établissement et d'entretien. Dans ce cas, aucune indemnité n'est respectivement due.

Lorsque l'usage commun de cet ouvrage n'est demandé qu'après le commencement ou l'achèvement des travaux, celui qui le demande doit supporter, seul, l'excédent de dépenses auquel donnent lieu les changements devant intervenir quant à l'ouvrage.

Art. 98. - Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds.

Le propriétaire d'un fonds inférieur est tenu de recevoir sur son fonds les eaux qui s'écoulent naturellement du fonds supérieur, notamment les eaux de pluie, de neige ou de sources non captées.

Art. 99. - Tout propriétaire qui, lors de travaux souterrains ou de sondage, fait surgir des eaux dans son fonds, a le droit de passage sur les propriétés des fonds inférieurs, suivant le tracé le plus rationnel et le moins dommageable.

Les propriétaires des fonds inférieurs ont droit à une indemnité en cas de dommage résultant de l'écoulement de ces eaux.

TITRE VI: DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Chapitre 1: Des dispositions relatives aux modes de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement

Art. 100. – L'alimentation en eau potable et industrielle et l'assainissement constituent des services publics.

Art. 101. – Les services publics de l'eau relèvent de la compétence de l'Etat et des communes.

L'Etat peut concéder la gestion des services publics de l'eau à des personnes morales de droit public, sur la base d'un cahier des charges et d'un règlement de service approuvés par voie réglementaire. Il peut également déléguer tout ou partie de leur gestion à des personnes morales de droit public ou privé sur la base d'une convention.

La commune peut, selon des modalités fixées par voie réglementaire, exploiter les services publics de l'eau en régie dotée de l'autonomie financière ou concéder leur gestion à des personnes morales de droit public.

Section 1: De la concession de service public

Art. 102. – Le concessionnaire d'un service public de l'eau ou de l'assainissement est chargé, dans les limites territoriales de la concession, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement, de la réhabilitation et du développement des ouvrages et installations relevant du domaine public hydraulique artificiel et permettant d'assurer selon le cas :

- la production d'eau à partir des ouvrages de mobilisation et de transfert, le traitement, l'adduction, le stockage et la distribution d'eau à usage domestique et industriel ;
- la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées ainsi que le traitement des boues résultant de l'épuration en vue de leur élimination finale.

Le concessionnaire est également chargé de l'exploitation commerciale de la concession, incluant l'ensemble des opérations de facturation et de recouvrement des montants dus par les usagers du service public de l'eau ou de l'assainissement conformément au système de tarification.

Art. 103. – Dans le cadre de la concession d'un service public de l'eau ou de l'assainissement, le concessionnaire est tenu, selon le cas, de :

- s'assurer de la compatibilité des projets de développement des infrastructures hydrauliques avec les prescriptions des plans directeurs d'aménagement des ressources en eau ;

- gérer rationnellement les ressources en eau superficielle et souterraine et les ressources en eau non conventionnelles qui sont mises à sa disposition ;
- promouvoir des procédés technologiques et des actions d'information et de sensibilisation visant l'économie d'eau par les usagers du service public ;
- veiller à la protection des milieux récepteurs contre les risques de pollution de toute nature ;
- respecter les normes et règles relatives à la sécurité des installations.

Section 2: *De la délégation de service public*

Art. 104. - L'administration chargée des ressources en eau, agissant au nom de l'Etat, ou le concessionnaire, peuvent déléguer tout ou partie de la gestion des activités des services publics de l'eau ou de l'assainissement à des opérateurs publics ou privés présentant des qualifications professionnelles et des garanties financières suffisantes.

Le concessionnaire peut également déléguer tout ou partie de ces activités à une (ou des) filiale (s) d'exploitation créée (s) à cet effet.

Art. 105. - La délégation de service public s'effectue par voie d'appel à la concurrence en précisant notamment la consistance et les conditions d'exécution des prestations mises à la charge du délégataire, les responsabilités engagées, la durée de la délégation, les modalités de rémunération du délégataire ou de tarification du service payé par les usagers et les paramètres d'évaluation de la qualité de service.

Art. 106. - La délégation de service public peut consister en la construction d'infrastructures hydrauliques ou leur réhabilitation ainsi que leur exploitation dans le cadre d'opérations de partenariat incluant la conception des projets et le financement des investissements y afférents.

Art. 107. - La convention de délégation de service public est approuvée selon les modalités fixées par voie réglementaire.

La modification, la prolongation ou l'annulation de la convention sont effectuées dans les mêmes formes.

Art. 108. - Lorsque la délégation de service public est initiée par le concessionnaire, agissant comme organisme délégant, celui-ci est tenu de solliciter, préalablement à sa mise en concurrence, l'accord préalable de l'administration chargée des ressources en eau.

Art. 109. - Le concessionnaire doit soumettre à l'autorité concédante un rapport annuel permettant de contrôler et d'évaluer les conditions d'exécution de la délégation de service public.

Ce rapport annuel et les appréciations qui découlent de son examen font l'objet d'une communication au Gouvernement.

Art. 110. – Le délégataire est tenu de mettre à la disposition du concessionnaire tous documents techniques, financiers et comptables utiles à l'évaluation de la délégation de service public.

Chapitre 2: Des dispositions spécifiques à l'alimentation en eau potable

Art. 111. – Au sens de la présente loi, on entend par eau de consommation humaine toute eau destinée à:

- la boisson et aux usages domestiques ;
- la fabrication des boissons gazeuses et de la glace ;
- la préparation au conditionnement et à la conservation de toutes denrées alimentaires.

Art. 112. – Toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, fournissant de l'eau de consommation humaine, est tenue de s'assurer que cette eau répond aux normes de potabilité et/ou de qualité fixées par voie réglementaire.

Art. 113. – Les conditions d'approvisionnement en eau de consommation humaine par citernes mobiles à partir d'un point de prélèvement ou d'un réseau d'alimentation en eau potable sont fixées par voie réglementaire.

Art. 114. – La nature, la périodicité et les méthodes d'analyse de l'eau pratiquées au niveau des ouvrages et installations de production, de traitement, d'adduction, de stockage et de distribution de l'eau de consommation humaine, ainsi que les conditions d'agrément des laboratoires devant effectuer ces analyses, sont fixées par voie réglementaire.

Art. 115. – Dans le cadre du contrôle sanitaire prévu par les lois et règlements en vigueur, il est procédé régulièrement aux analyses de contrôle de qualité de l'eau de consommation humaine.

Les résultats de ces analyses doivent être rendus publics.

Art. 116. – Les méthodes et les produits chimiques utilisés pour le traitement et la correction des eaux de consommation humaine sont définis par voie réglementaire.

Art. 117. – Toute personne exerçant au niveau des ouvrages et installations d'exploitation d'un service public de l'eau doit faire l'objet d'un suivi médical selon des modalités fixées par voie réglementaire; ne peuvent y exercer les personnes atteintes de maladie pouvant être transmise par voie hydrique.

Chapitre 3: Des dispositions spécifiques à l'assainissement

Art. 118. – En zone agglomérée est obligatoire le branchement au réseau public d'assainissement de toute habitation ou établissement.

Art. 119. – Tout déversement dans un réseau public d'assainissement ou dans une station d'épuration d'eaux usées autres que domestiques est soumis à l'autorisation préalable de l'administration chargée des ressources en eau.

Ce déversement peut être subordonné à une obligation de pré-traitement dans le cas où, à l'état brut, ces eaux usées peuvent affecter le bon fonctionnement du réseau public d'assainissement ou de la station d'épuration.

Art. 120. – Il est interdit d'introduire dans les ouvrages et installations d'assainissement toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'affecter la santé du personnel d'exploitation ou d'entraîner une dégradation ou une gêne de fonctionnement des ouvrages de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

Art. 121. – Dans les zones à habitat dispersé ou dans les centres ne disposant pas d'un système d'assainissement collectif, l'évacuation des eaux usées doit se faire au moyen d'installations autonomes agréées et contrôlées par l'administration chargée des ressources en eau.

Art. 122. – Tout système autonome d'assainissement doit être mis hors d'état de servir dès la mise en place d'un réseau public d'assainissement.

Art. 123. – Tout propriétaire d'immeuble doit établir les toits de ses constructions de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

Art. 124. – Les eaux usées provenant des habitations peuvent être amenées vers les ouvrages de collecte dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles prévues à l'article 94 de la présente loi.

TITRE VII: DE L'EAU AGRICOLE

Chapitre 1: Des dispositions générales relatives à l'eau agricole

Art. 125. – En vertu de la présente loi, est qualifiée d'eau agricole toute eau destinée à un usage exclusivement agricole et, accessoirement, aux autres besoins liés aux activités agricoles.

Art. 126. – Tout prélèvement d'eau agricole ne peut être opéré que selon les modalités fixées par les articles 71 à 93 de la présente loi.

Art. 127. – Les ouvrages et installations relevant du domaine public hydraulique artificiel et destinés à l'usage agricole sont classés en infrastructures de grande, moyenne et petite hydraulique agricole et

font l'objet de concession selon des conditions et des modalités fixées par voie réglementaire.

Art. 128. – L'autorisation ou la concession d'utilisation des ressources en eau à des fins d'irrigation est accordée au profit d'un fonds déterminé. En cas de cession du fonds considéré, le droit d'utilisation est transféré de plein droit au nouveau propriétaire ; celui-ci doit déclarer à l'administration chargée des ressources en eau cette cession, dans un délai de trois mois à dater de la mutation de la propriété.

En cas de morcellement du fonds, la répartition des eaux entre les parcelles en découlant doit faire l'objet d'autorisations ou de concessions nouvelles qui se substitueront au droit d'utilisation originaire.

Art. 129. – Les propriétaires et exploitants des terres agricoles sont tenus de procéder à une utilisation rationnelle de l'eau agricole, notamment à travers l'utilisation de techniques permettant d'économiser l'eau.

Art. 130. – L'utilisation des eaux usées brutes pour l'irrigation est interdite.

Chapitre 2: Des périmètres d'irrigation

Art. 131. – Au sens de la présente loi, on entend par périmètre d'irrigation tout ensemble de parcelles de terres agricoles disposant d'infrastructures d'irrigation et d'assainissement, ainsi que de la disponibilité d'une ressource en eau pérenne.

Art. 132. – La typologie des périmètres d'irrigation ainsi que les règles, mesures et obligations permettant d'assurer la valorisation de l'eau et la conservation des terres agricoles qui les composent sont fixées par voie réglementaire.

Art. 133. – La gestion des périmètres d'irrigation équipés par l'Etat ou pour son compte est concédée à des personnes morales de droit public ou privé sur la base d'un cahier des charges fixant, notamment, les règles relatives à l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement des ouvrages et installations d'irrigation, de drainage et d'assainissement des terres, et aux modalités de couverture des charges de gestion.

Le cahier des charges précise également les éléments relatifs au règlement de distribution et d'usage de l'eau à l'intérieur du périmètre d'irrigation.

Le cahier des charges-type de gestion des périmètres d'irrigation par concession est fixé par voie réglementaire.

Art. 134. – Les actes de concession des ouvrages et installations de mobilisation d'eau fixent les règles d'organisation de la distribution

d'eau et de sa valorisation ainsi que les modalités de couverture des charges d'entretien et d'exploitation des infrastructures d'irrigation et d'assainissement des terres agricoles.

Art. 135. – Tout concessionnaire de la gestion d'un périmètre d'irrigation est tenu de :

- contrôler le niveau de la nappe phréatique et de s'assurer de sa compatibilité avec une exploitation rationnelle des sols ;
- suivre l'évolution des sols et la qualité des eaux d'irrigation au moyen d'analyses périodiques ;
- veiller à ce que les eaux utilisées ne constituent pas, par leur stagnation, une source de détérioration des sols cultivables ou de propagation de maladies, notamment en mettant en œuvre des systèmes de drainage et d'assainissement agricole.

Chapitre 3: Des dispositions particulières à l'eau agricole

Art. 136. – Des mesures et des prescriptions particulières peuvent être précisées par voie réglementaire pour assurer le développement de :

- l'hydraulique pastorale et l'abreuvement du cheptel ;
- l'épandage d'eaux de crues.

TITRE VIII: DE LA TARIFICATION DES SERVICES DE L'EAU

Chapitre 1: Des dispositions communes relatives à la tarification des services de l'eau

Art. 137. – Les systèmes de tarification des services de l'eau sont établis par zone tarifaire selon des conditions et modalités fixées par décret.

Art. 138. – Les systèmes de tarification des services de l'eau sont basés sur les principes d'équilibre financier, de solidarité sociale, d'incitation à l'économie d'eau et de protection de la qualité des ressources en eau.

Art. 139. – Les tarifs des services publics de l'eau sont fixés et facturés par l'organisme exploitant. Ils comprennent tout ou partie des charges financières d'investissement, d'exploitation, de maintenance et de renouvellement des infrastructures liées à la gestion du service public.

Les tarifs de l'eau doivent tenir compte des exigences d'optimisation des coûts, de progrès de la productivité et d'amélioration des indicateurs de performances et de la qualité de service.

Art. 140. – Dans le cas où l'application d'obligations incidentes conduit à des tarifs ne correspondant pas au coût réel justifié par le

concessionnaire ou le délégataire, il pourra lui être attribué une dotation financière compensatoire équivalente aux charges additionnelles subies à ce titre.

Art. 141. – Les concessionnaires ou les délégataires des services de l'eau sont tenus de présenter à l'autorité concédante, pour chaque exercice comptable, les éléments de comptabilité analytique permettant d'analyser les charges, les produits et les coûts de revient et d'assurer la transparence des tarifs.

Art. 142. – Les tarifs des services de l'eau peuvent faire l'objet de révision si l'évolution des conditions économiques générales l'exige.

Chapitre 2: Du système de tarification de l'eau à usage domestique et industriel

Art. 143. – La tarification du service public d'alimentation en eau potable est fondée sur le principe de progressivité des tarifs selon les catégories d'usagers et les tranches de consommation d'eau afin, d'une part, d'assurer aux usagers domestiques la fourniture, à un tarif social, d'un volume d'eau suffisant pour la satisfaction des besoins vitaux et, d'autre part, de réguler la demande correspondant aux consommations élevées des différentes catégories d'usagers.

L'application de ce principe se traduit par l'établissement, pour chaque zone tarifaire, d'un barème de tarifs progressifs déterminés par application de coefficients au tarif de base calculé en fonction des paramètres de charges définis à l'article 139 de la présente loi.

Art. 144. – La fourniture en gros d'eau brute ou d'eau traitée par le concessionnaire ou le délégataire de service public à des communes ou à des zones d'activités qui assurent, sous leur responsabilité, la gestion de leur système de distribution, fait l'objet de tarifs spéciaux.

Les volumes d'eau fournis sont mesurés par un dispositif de comptage installé au point de livraison.

Art. 145. – La facturation aux usagers de la fourniture du service public d'alimentation en eau potable est établie sur la base du barème de tarifs par zone tarifaire territoriale ; elle comprend deux termes:

- une partie variable, d'un montant proportionnel au volume consommé pendant un temps donné et mesuré au compteur particulier ou, exceptionnellement, déterminé forfaitairement ;
- une partie fixe dite redevance fixe d'abonnement, d'un montant couvrant tout ou partie des frais d'entretien du branchement particulier, de location et d'entretien du compteur d'eau et de gestion commerciale des usagers.

Art. 146. – Pour les immeubles collectifs d'habitation, la facturation est établie individuellement au nom de chaque occupant, copropriétaire ou

locataire, sur la base du volume réellement consommé et mesuré par un compteur particulier en tenant compte de la consommation d'eau relative aux parties communes, déterminée en fonction des indications du compteur général et des compteurs particuliers.

Art. 147. – Le concessionnaire, le délégataire et la régie communale sont tenus d'installer des compteurs particuliers à la demande du propriétaire de l'immeuble ou de l'administrateur de copropriété, formulée selon les conditions réglementaires et/ou particulières régissant la copropriété.

Art. 148. – A titre transitoire, pour les immeubles collectifs d'habitation non dotés de compteurs particuliers, la facturation est établie sur la base d'un barème adapté ou de tarifs spéciaux tenant compte du nombre de logements et de locaux à usage professionnel desservis à partir du compteur général ainsi que des conditions d'alimentation en eau et des caractéristiques du réseau de distribution à l'aval du compteur général.

Chapitre 3: Du système de tarification de l'assainissement

Art. 149. – La tarification du service public d'assainissement est fondée sur le principe de progressivité des tarifs selon les catégories d'usagers et les tranches de consommation d'eau correspondant au service public d'alimentation en eau potable et ce pour prendre en compte l'importance, la nature et la charge polluante des effluents déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

Art. 150. – Pour chaque zone tarifaire, le barème des tarifs progressifs est déterminé par l'application de coefficients au tarif de base calculé en fonction des paramètres des charges définis à l'article 139 de la présente loi.

Art. 151. – La facturation aux usagers de la fourniture du service public d'assainissement est établie sur la base d'un barème des tarifs par zone tarifaire territoriale ; elle comprend deux termes :

- une partie variable, d'un montant proportionnel au volume d'eau facturé au titre du service public d'alimentation en eau potable ;
- une partie fixe dite redevance fixe d'abonnement, d'un montant couvrant tout ou partie des frais d'entretien du branchement particulier et de gestion commerciale des usagers.

Art. 152. – Pour les immeubles collectifs d'habitation, la facturation est établie selon les modalités définies dans l'article 146 de la présente loi.

Art. 153. – Pour les usagers du service public d'assainissement qui disposent d'une alimentation en eau autonome par rapport au service public d'alimentation en eau potable, la facturation de la partie variable est assise sur le volume d'eau utilisé et mesuré par un

dispositif de comptage, à la charge des usagers, ou estimé par le concessionnaire, le délégataire ou la régie communale.

Art. 154. – La facturation et le recouvrement de la fourniture du service public d'assainissement peuvent être assurés par le concessionnaire ou le délégataire du service public d'alimentation en eau potable selon des modalités fixées par voie conventionnelle.

Chapitre 4: Du système de tarification de l'eau d'irrigation

Art. 155. – La tarification de l'eau d'irrigation dans les périmètres équipés par l'Etat ou pour son compte et gérés par voie de concession est fondée sur les principes de valorisation optimale de l'eau et de régulation de la demande en fonction des systèmes de cultures et des modes d'irrigation.

Art. 156. – Les systèmes tarifaires de l'eau d'irrigation prennent notamment en compte les types de cultures ou d'assolement.

Art. 157. – Pour chaque périmètre d'irrigation, le barème des tarifs est déterminé en fonction des paramètres de charges définis à l'article 139 de la présente loi.

Art. 158. – La facturation aux usagers de la fourniture de l'eau d'irrigation dans les périmètres d'irrigation comprend deux termes :

- une partie variable, d'un montant proportionnel au volume d'eau consommé pendant une durée donnée et mesuré directement par un dispositif de comptage ou estimé indirectement sur la base du débit ou du module d'arrosage utilisé ;
- une partie fixe dite redevance fixe, dont le montant est déterminé en fonction de la superficie irrigable et du débit maximal souscrit par l'utilisateur au titre de la campagne d'irrigation.

TITRE IX: DE LA POLICE DES EAUX

Art. 159. – Il est institué une police des eaux constituée par des agents relevant de l'administration chargée des ressources en eau.

Pour exercer leurs fonctions, les agents de la police des eaux prêtent, devant le tribunal de leur résidence administrative, le serment suivant :

Le statut spécifique de la police des eaux, le niveau de formation de ses agents, les indemnités auxquelles ces derniers ouvrent droit ainsi que l'obligation de port d'insignes distinctifs sont fixés par voie réglementaire.

Art. 160. – Les agents de la police des eaux exercent leurs prérogatives conformément à leur statut, aux dispositions de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, modifiée et complétée, notamment ses articles 14 (alinéa 3), et 27 et aux dispositions ci-après .

Chapitre 1: Des prérogatives de la police des eaux

Art. 161. – Les infractions à la présente loi font l'objet de recherche, de constatation et d'enquête par les officiers et agents de police judiciaire ainsi que par les agents de la police des eaux instituée par l'article 159 ci-dessus.

Art. 162. – Les infractions sont constatées par procès-verbal relatant les faits et les déclarations de leur(s) auteur (s).

Art. 163. – En vue de rechercher et de constater les infractions, les agents de la police des eaux ont accès aux ouvrages et installations exploités au titre des utilisations du domaine public hydraulique. Ils peuvent réquérir du propriétaire ou de l'exploitant de ces ouvrages et installations leur mise en fonctionnement afin de procéder aux vérifications utiles et peuvent exiger la communication de tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. 164. – Les agents de la police des eaux sont habilités à conduire, devant le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire compétent, tout individu surpris en flagrant délit d'atteinte au domaine public hydraulique, sauf si la résistance du contrevenant constitue pour eux une menace grave. Dans ce cas, il est fait mention de l'acte de rébellion du contrevenant dans le procès-verbal de constatation de l'infraction.

Art. 165. – Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la police des eaux peuvent requérir la force publique pour leur prêter assistance.

Chapitre 2: Des infractions et des sanctions

Art. 166. – Quiconque commet une infraction aux dispositions de l'article 5 de la présente loi est puni d'une amende de cinq mille dinars (5.000 DA) à dix mille dinars (10.000 DA).

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 167. – Quiconque commet une infraction aux dispositions de l'article 12 de la présente loi est puni d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA) à cent mille dinars (100.000 DA).

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 168. – Quiconque commet une infraction aux dispositions de l'article 14 de la présente loi est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq

(5) ans et d'une amende de deux cent mille dinars (200.000 DA) à deux millions de dinars (2.000.000 DA).

Les équipements, matériels et véhicules ayant servi à commettre l'infraction peuvent être confisqués.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 169. – Quiconque commet une infraction aux dispositions de l'article 15 de la présente loi est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois et d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA) à cent mille dinars (100.000 DA) ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 170. – Quiconque commet une infraction aux dispositions de l'article 32 de la présente loi est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA).

Les équipements et matériels ayant servi à commettre l'infraction peuvent être confisqués.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 171. – Quiconque commet une infraction aux dispositions de l'article 44 de la présente loi est puni d'une amende de dix mille dinars (10.000 DA) à cent mille dinars (100.000 DA).

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 172. – Quiconque commet une infraction aux dispositions de l'article 46 de la présente loi est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille dinars (50.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA).

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 173. – Quiconque commet une infraction aux dispositions de l'article 47 de la présente loi est puni d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA).

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 174. – Quiconque commet une infraction aux dispositions de l'article 75 de la présente loi est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA).

Les équipements et matériels ayant servi à commettre l'infraction peuvent être confisqués.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 175. – Quiconque commet une infraction aux dispositions de l'article 77 de la présente loi est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq

(5) ans et d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA).

Les équipements et matériels ayant servi à commettre l'infraction peuvent être confisqués.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 176. – Quiconque commet une infraction aux dispositions de l'article 112 de la présente loi est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de deux cent mille dinars (200.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA).

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 177. – Quiconque commet une infraction aux dispositions de l'article 119 de la présente loi est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois et d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA) ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 178. – Quiconque commet une infraction aux dispositions de l'article 120 de la présente loi est puni d'un emprisonnement de (6) mois à un (1) an et d'une amende de cent mille dinars (100.000 DA) à cinq cent mille dinars (500.000 DA).

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 179. – Quiconque commet une infraction aux dispositions de l'article 130 de la présente loi est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille dinars (500.000 DA) à un million de dinars (1.000.000 DA).

En cas de récidive, la peine est portée au double.

TITRE X: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 180. – Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux.

Art. 181. – Les textes pris en application de la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux demeurent en vigueur jusqu'à la promulgation des textes réglementaires prévus par la présente loi.

Art. 182. – Les autorisations, concessions et tous autres documents délivrés en vertu de la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux sont actualisés conformément aux dispositions de la présente loi dans un délai n'excédant pas vingt quatre (24) mois.

Les ouvrages et installations d'utilisation des ressources en eau réalisés et exploités sans acte administratif à la date de publication de la présente loi au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire doivent faire l'objet, dans un délai d'un an, et sous peine de la mise en œuvre des dispositions des articles 174 et 175 ci-dessus et de la suppression de l'accès à la ressource hydrique, d'une déclaration en vue de leur régularisation dans les conditions fixées par la présente loi.

Art. 183. – La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Jomada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005.

Abdelaziz BOUTEFLIKA